



Projet de guide

# MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP) DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE REPARATION

Guide, indicateurs et méthodologie

23/06/2025



---

**Titre :** Mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans le contexte du Cadre de réparation

---

**Dates :** **Date d’approbation :** N/A

---

**Période :** **Période de transition :** N/A

---

**Contact pour envoyer les observations :** FSC International – Unité Intégrité du système,  
Adenauerallee 134  
53113 Bonn  
Allemagne

**Tél.:** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -30

**Courriel :** remedy@fsc.org

---

### Contrôle de la version

---

**Date de publication :** 23 juin 2025

---

**Date de prise d’effet :** N/A

---

Version	Description	Date
Projet de document 0	Projet de document d’orientation non obligatoire relatif à la mise en œuvre du CLIP dans les processus relevant du Cadre de réparation FSC.	18 juin 2025

---

---

---

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d’auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l’intention du public, sans l’autorisation écrite expresse de l’éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

# RESUME ANALYTIQUE

## Contexte

### Nécessité du Consentement libre, informé et préalable dans le Cadre de réparation FSC

Le Cadre de réparation FSC (FSC-PRO-01-007/004) met un accent particulier sur le Consentement préalable, informé et libre (CLIP). Les titulaires de droits concernés (définis comme des personnes et groupes, y compris les Peuples autochtones, les Peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers dont le Consentement libre, informé et préalable est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion) jouent un rôle central dans les processus de concertation et dans l'acceptation des mesures réparatrices. Il y a une exigence générale selon laquelle tous les éléments du processus de réparation doivent être fondés sur un processus CLIP, ainsi que des exigences spécifiques relatives à la vérification du CLIP à certains moments du processus de réparation.

Le Secrétariat du FSC a identifié un manque de clarté potentiel entre certaines exigences de la procédure qui nécessiteraient des explications supplémentaires. Par exemple :

-

Exigence : Chapitre 3, 4.2. *L'Organisation\** or le *groupe d'entreprises\** doit suivre l'Annexe 6 : *Éléments et étapes des processus CLIP\** et prendre en compte *FSC-GUI-30-003 Directives relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable* dans son intégralité lors de l'élaboration et de la conduite d'un processus *CLIP\**.

Questions fondamentales : Comment l'Organisation ou le groupe d'entreprises peut-il « prendre en compte » le document d'orientation FSC-GUI-30-003 ? Quelles sont les possibilités qui permettent à un Vérificateur tiers de vérifier que l'Organisation ou le groupe d'entreprises a pris en compte ces considérations ? En gardant à l'esprit que FSC-GUI-30-003 a été développé dans un scénario de certification où le document présume qu'aucun dommage majeur n'a encore eu lieu, quelles sont les possibilités qui permettent aux titulaires de droits de compter sur ce guide pour s'assurer que leurs droits au CLIP sont respectés et/ou restaurés, alors qu'en vertu de leur implication dans un processus de réparation, on peut supposer un certain degré de préjudices ?

-

Exigence : Chapitre 3, 7.4. Le *Vérificateur tiers\** doit vérifier que les processus basés sur le *CLIP\** ont été correctement mis en œuvre en collaboration avec les *titulaires de droits concernés\** pendant l'identification des *zones d'impact\** et recommander des actions de correction, le cas échéant, avant la poursuite du processus de *réparation\**. (Voir également 8.3 qui porte sur l'identification des parties et 9.3 concernant les Évaluations de référence).

Questions fondamentales : Les exigences 7.4, 8.3 et 9.3 semblent exiger la vérification du CLIP à un moment précis. La vérification est effectuée pour contrôler la conformité à un moment donné et il n'est point nécessaire d'une autre visite. Le document d'orientation FSC-GUI-30-003 met l'accent sur la nature itérative des processus CLIP, qui peuvent inclure des sites et parties impactés supplémentaires jusqu'à la fin de la phase de l'Évaluation de référence. Comment les participants à un processus de réparation peuvent-ils comprendre ces interprétations contradictoires ?

-

Le Secrétariat du FSC a anticipé sur le besoin de développer des documents supplémentaires visant à répondre à ces préoccupations.

## Processus d'élaboration et statut normatif des produits

Le FSC est régi par la procédure <FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des exigences FSC> dans la mesure où elle guide l'élaboration des exigences normatives utilisées pour mesurer la conformité des organisations. Les procédures requises par ce document définissent des exigences obligatoires qui comprennent des exigences formalisées à l'intention des groupes de travail équilibrés en chambres, des groupes de travail techniques, des consultants et des personnes chargées des approbations. Le Cadre de réparation FSC a fait l'objet d'un tel processus, et par conséquent, ses exigences sont réputées normatives et obligatoires pour être éligible à l'association ou à la certification dans les cas décrits dans la portée du présent document, ainsi qu'aux cadres de la Politique d'association FSC et de la Politique FSC sur la conversion.

Il existe des situations où le Secrétariat FSC élabore des documents supplémentaires visant à soutenir la mise en œuvre des documents normatifs. Cela peut prendre la forme de documents FAQ (Foire aux questions), de documents de clarification technique, de supports audio/visuel, de présentations, d'accords de service, de protocoles d'accord, de procédures opérationnelles normalisées internes, de documents d'orientation ou d'autres supports.

Bien que les orientations soient reconnues et définies dans la procédure PRO-01-001 comme étant des « informations techniques décrivant certains moyens de mise en conformité à un ensemble d'exigences FSC. Dans le système FSC, les orientations sont réputées uniquement informatives », car il n'existe pas de processus défini pour l'élaboration des orientations. En fonction des besoins et des ressources disponibles, il est possible d'élaborer des orientations avec un certain degré de formalité et d'approbation.

En 2024, le FSC a entamé un processus d'élaboration de directives relatives à la mise en œuvre du CLIP dans les processus de réparation FSC. En tant que guide, le contenu du présent produit de travail ne peut créer de nouvelles exigences pour les processus de réparation, tels que décrits dans le Cadre de réparation FSC. Il peut, cependant, servir de ressource et de référence pour une compréhension commune entre les entreprises qui mettent en œuvre le processus de réparation (les « Clients de la réparation »), les Évaluateurs indépendants collaborant avec les titulaires de droits concernés, les Titulaires de droits concernés et les Vérificateurs tiers.

Ce processus a inclus une revue détaillée de FSC-PRO-01-007 Cadre de réparation, FSC-GUI-30-003 Directives relatives à la mise en œuvre du droit au Consentement libre, informé et préalable, ainsi que de la littérature actuelle et des guides de bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du CLIP. Il a été soutenu par des contributeurs ayant une expertise en matière de CLIP, d'audit FSC, de FSC-GUI-30-003 et d'expériences CLIP des Peuples autochtones, notamment le Comité permanent des Peuples autochtones du FSC (PIPC) et la Fondation indigène du FSC. Les acteurs impliqués dans les processus de réparation actuels, en particulier les évaluateurs indépendants, les vérificateurs tiers et les organisations non gouvernementales (ONG) à vocation sociale et environnementale, ont également été invités à soumettre leurs observations. Il a été proposé à ces personnes et à ces groupes de donner leur avis sur les projets de documents par écrit, lors d'entretiens individuels ou collectifs. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu de la participation à ce processus.

**TABLEAU 1**

Profil	# Nombre de personnes contactées	# Nombre de contributions
ONG	4	3

<b>Personnel FSC/Consultant</b>	6	5
<b>Représentants autochtones</b>	9	4
<b>Expert CLIP</b>	3	2
<b>Organisations forestières<sup>1</sup></b>	4	2
<b>Évaluateurs indépendants</b>	2	1
<b>Vérificateurs et/ou auditeurs tiers</b>	9	2
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>19</b>

Le présent document contient les résultats de ce processus. Le FSC considère qu'il s'agit d'un « Projet de document 0 », qui peut servir l'objectif visé, mais qui contient des domaines identifiés comme nécessitant des clarifications supplémentaires. Dans le présent document, ces domaines de clarification sont signalés par des commentaires en **orange**.

## Aperçu du document

Le processus mené pour clarifier la mise en œuvre du CLIP dans les processus de certification FSC a abouti à un ensemble de produits comprenant trois parties : un guide, des indicateurs et une méthodologie. Pour faciliter la lecture, ces trois parties ont été regroupées en un seul document qui suit ce résumé.

### Le Guide

Le guide est un document narratif qui explique comment les Clients de la réparation peuvent concevoir un processus CLIP et comment les Évaluateurs indépendants interagissent avec les Titulaires de droits affectés dans leurs tâches. Le guide peut également aider les Détenteurs de droits touchés à mieux comprendre leur rôle dans un processus de réparation FSC en relation avec les droits CLIP, bien qu'il soit nécessaire de développer d'autres documents appropriés du point de vue culturel, tel que décrit dans le présent document.

### Indicateurs

Les indicateurs définissent une liste de mesures qui peuvent être utilisées par les Vérificateurs tiers pour informer leur création de systèmes nécessaires à la vérification des exigences du Cadre de réparation FSC.

### Méthodologies

La méthodologie fournit des suggestions détaillées sur la façon dont les Vérificateurs tiers peuvent aborder la vérification des exigences spécifiques du CLIP du Cadre de réparation FSC.

<sup>1</sup> Note : Aucune contribution au texte n'a été sollicitée auprès des organisations ayant des antécédents connus d'activités inacceptables ou celles qui mettent actuellement en œuvre le Cadre de réparation FSC.

## Prochaines étapes

Plusieurs défis ont été identifiés au cours du développement du processus. Alors que l'intention initiale était de réaliser ce travail en une seule phase, il est devenu évident que ce travail devra entrer dans une phase supplémentaire, visant à obtenir le meilleur contenu possible qui permet de soutenir les Détenteurs de droits touchés, les Évaluateurs indépendants, les Vérificateurs tiers et les Clients de la réparation.

Quatre défis principaux ont été identifiés : 1) le manque de diversité géographique des observations recueillies ; 2) la contribution limitée des Peuples autochtones ; 3) la faible contribution des gestionnaires forestiers ; et 4) la nécessité d'effectuer des tests de terrain supplémentaires.

Ces défis ont des causes connues. Il existe actuellement deux processus de réparation à des stades divers de mise en œuvre, tous deux en Indonésie. C'est donc dans ce pays que l'on trouve le plus d'expertise et que l'on s'intéresse le plus aux questions relatives aux titulaires de droits touchés. Malgré les efforts de sensibilisation, la participation des Peuples autochtones a été plus faible qu'espérée, bien qu'elle soit comparable au nombre de répondants dans les autres catégories. Les dirigeants autochtones du réseau FSC ont souvent plusieurs projets à mener en priorité et certains n'ont pas été en mesure de consacrer du temps pour communiquer leurs contributions. Le manque de participation des gestionnaires forestiers et la nécessité de tester sur le terrain les indicateurs du CLIP pour les processus de réparation sont liés à la taille limitée de l'échantillon des Clients de la réparation.

Le tableau 2 ci-dessous décrit comment le Secrétariat du FSC prévoit de continuer à renforcer le travail soigneusement élaboré dans les documents actuels.

**TABLEAU 2**

Prochaine étape	Description	Délai (3-6 sont provisoires et dépendent de la confirmation obtenue à l'étape 2.)
1. Créer un plan de projet	Affiner les étapes actuelles à un niveau de spécificité plus élevé, y compris les profils pour la composition et l'animation des groupes de travail.	D'ici octobre 2025
2. Confirmer le processus et le budget	L'équipe de projet et la direction du FSC décident du processus de développement et d'approbation. Le calendrier s'aligne sur le processus de budgétisation du FSC et sur tout développement découlant de l'Assemblée générale du FSC en octobre 2025.	D'ici décembre 2025
3. Appel et sélection des membres du groupe de travail technique	La confirmation des membres du groupe de travail permet de garantir la diversité des compétences, l'équilibre géographique et la participation des populations autochtones. Les membres peuvent être rémunérés	D'ici mars 2026

	pour leur temps en recevant des honoraires, ce qui garantit un engagement profond.	
4. Appel et sélection des scénarios de test	Le groupe de travail peut confirmer l'approche des tests et procéder à un appel et à une sélection de scénarios de tests. Ces scénarios devraient se rapprocher des processus de réparation, mais peuvent ou non se dérouler pendant les processus de réparation réels.	D'ici avril 2026
5. Mis à jour du présent projet de document	Le groupe de travail travaillera sur les questions clés identifiées dans le présent projet de document et sur tout autre problème en suspens.	D'ici juin 2026
6. Tests	Des tests seront effectués pour s'assurer de l'adéquation des indicateurs et des supports d'appui. Il peut s'agir d'approches nouvelles allant au-delà des tests de terrain traditionnels, en raison de la taille limitée de l'échantillon des Clients de la réparation impliqués dans des processus CLIP, ainsi qu'en raison de la nature délicate des tests de nouveaux supports dans des communautés qui ont subi des préjudices sociaux et environnementaux.	D'ici juin 2026
7. Version finale	Un projet final sera élaboré sur la base des données relatives aux scénarios de test et des discussions techniques. Il sera approuvé comme prévu à l'étape 2 ci-dessus.	D'ici juillet 2026

**Le FSC remercie tous ceux qui ont participé à l'élaboration du présent document. Pour toute question ou préoccupation supplémentaire, veuillez contacter l'équipe « Alternative Dispute Resolution & Remedy » à l'adresse [remedy@fsc.org](mailto:remedy@fsc.org).**

# SOMMAIRE

<b>Résumé analytique</b>	<b>3</b>
Contexte	3
Aperçu du document	5
Prochaines étapes	6
<b>Références bibliographiques</b>	<b>9</b>
Documents FSC	9
Références au CLIP	9
<b>Termes et définitions pertinents</b>	<b>9</b>
<b>Notes à l'intention du lecteur</b>	<b>11</b>
<b>Portée</b>	<b>12</b>
<b>Introduction</b>	<b>12</b>
<b>GUIDE DE L'UTILISATEUR SUR LE CLIP DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE REPARATION FSC</b>	<b>13</b>
1. Préparation d'une concertation basée sur le CLIP	15
2. Mesures de confiance et concertation basée sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés	19
3. Le CLIP dans la réparation des préjudices	24
4. Note conceptuelle	29
5. Plan de réparation	30
6. Mise en œuvre du Plan de réparation	31
7. Suivi, rapports, transparence et démonstration des progrès	32
<b>Indicateurs CLIP applicables au Cadre de réparation FSC</b>	<b>33</b>
<b>A. Indicateurs du processus de réparation</b>	<b>33</b>
<b>B. Les quatre éléments clés du CLIP : indicateurs à utiliser au niveau des Points de vérification du CLIP</b>	<b>55</b>
<b>Méthodologie de vérification du CLIP dans le contexte du Cadre de réparation</b>	<b>56</b>
Phase 1 : Revue documentaire des exigences fondamentales, des politiques et procédures CLIP	57
Phase 2 : Vérification de la mise en œuvre du CLIP	57

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Documents FSC

<b>FSC-PRO-01-007</b>	Le Cadre de réparation FSC : Permettre la certification et l'association Régi par la Politique de conversion V1-0 et la Politique d'association des organisations avec le FSC V2
<b>FSC-PRO-01-004</b>	Le Cadre de réparation FSC : Permettre l'association Régi par la Politique d'association V3
<b>FSC-POL-01-004 V2</b>	Politique d'association des organisations avec le FSC
<b>FSC-POL-01-004 V3</b>	Politique d'association
<b>FSC-POL-01-007</b>	Politique de gestion de la conversion
<b>FSC-POL-01-007</b>	Politique de gestion de la conversion
<b>FSC-GUI-30-003 V2</b>	Directives relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP)

### Références au CLIP

Guide communautaire sur le Cadre de réparation FSC, Forest Peoples Programme. Disponible (en bahasa Indonesia uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.forestpeoples.org/en/bahasa-indonesia-community-guide-fsc-remedy-framework>.

Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres, FAO, disponible à l'adresse suivante :

<https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/bd37ee33-40c9-4fcf-a0fe-ae86df9287a9/content>.

Garantir le droit des Peuples autochtones à l'autodétermination : un guide sur le consentement libre, informé et préalable, rédigé à l'intention des leaders autochtones, par Cultural Survival, disponible à l'adresse : [https://www.culturalsurvival.org/sites/default/files/Guide-sur-le-CLIP\\_Final%20French-sm1.pdf](https://www.culturalsurvival.org/sites/default/files/Guide-sur-le-CLIP_Final%20French-sm1.pdf).

## TERMES ET DEFINITIONS PERTINENTS

Pour l'ensemble des termes et définitions, consultez le document FSC-PRO-01-007 *Cadre de réparation FSC*. Les termes suivants sont particulièrement importants pour la compréhension du présent document :

**Titulaires de droits concernés** : Personnes et groupes, y compris les Peuples autochtones\*, les Peuples traditionnels\* et les communautés locales\* ayant des droits légaux ou coutumiers\*, dont le consentement libre, informé et préalable est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion. (Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

**Meilleures informations disponibles** : Des données, des faits, des avis d'experts et des résultats d'enquêtes de terrain ou des consultations avec les parties prenantes, qui sont les plus crédibles, précises et complètes et/ou pertinentes et qu'il est possible d'obtenir à l'aide d'efforts et de coûts raisonnables, sous réserve de l'échelle et de l'intensité des activités de gestion et de l'Approche de précaution. (Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

**Valeurs culturelles** : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces populations autochtones. (Source : adaptation de FSC-STD-01-001 V5-2)

**Droits coutumiers** : Les droits qui résultent d'une longue série d'actes habituels ou d'usage, constamment répétés, lesquels ont, par cette répétition et par un consentement ininterrompu, acquit la force de loi à l'intérieur d'une unité géographique ou sociale. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

**Consentement libre, informé et préalable (CLIP)** situation juridique par laquelle une personne ou une communauté peut être considérée comme ayant donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, sur la base d'une appréciation et d'une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, ainsi que sur la base de la possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, informé et préalable comprend le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : Basé sur le document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 juillet 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

**Préjudice** : préjudice, perte ou dommage pour les forêts, valeurs environnementales, services

écosystémiques ou préjudice, perte ou dommage pour les parties prenantes concernées ou les titulaires de droits impactés.

**Évaluateur indépendant** : entité experte sans conflit d'intérêts, qui n'est pas soumise à l'autorité, à l'influence ou au contrôle de l'Organisation ou du groupe d'entreprises, et dont les qualifications sont vérifiées par le FSC International.

**Peuples autochtones** : Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés, ainsi qu'il suit :

- La caractéristique principale ou le critère clé est l'auto-identification en tant que peuple autochtone au niveau individuel et l'acceptation par la communauté en tant que membre.
- Continuité historique avec les sociétés pré-coloniales et/ou pré-migratoires.
- Un lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Des systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts.
- Langue, culture et croyances distinctes
- Constituer des groupes non dominants de la société
- Prendre la résolution de maintenir et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

Source : Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007 ; Groupe des Nations unies pour le développement, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations unies 2009, Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones, 13 septembre 2007 (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

**Réparation** : corriger ou rendre quelque chose aussi proche que possible de son état ou de sa condition d'origine (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. ONU. 2011.)

- Pour les préjudices environnementaux, cela inclut les mesures prises pour réparer la déforestation, la conversion, la dégradation ou d'autres préjudices causés aux forêts naturelles et aux zones à haute valeur de conservation. Les actions de réparation environnementales peuvent inclure, sans s'y limiter : la conservation des forêts, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la restauration et la protection des écosystèmes dégradés.
- Pour les préjudices sociaux, cela comprend la réparation des préjudices sociaux identifiés par le biais d'accords conclus au cours d'un processus FPIC, le cas échéant, avec les titulaires de droits concernés\*, et la facilitation d'une transition vers le poste avant que de tels préjudices ne surviennent ; ou l'élaboration de mesures alternatives pour améliorer les préjudices en fournissant des gains reconnus par les parties prenantes concernées comme équivalents aux préjudices, par le biais de consultations et d'accords. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution, de réhabilitation, de compensation financière ou non financière, de satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

**Préjudice social** : impacts négatifs sur des personnes ou des communautés, perpétrés par des individus, des sociétés ou des États, qui comprennent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les effets négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres, les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, l'environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

- **Préjudice social prioritaire** : Le préjudice social priorisé par un processus CLIP, avec les titulaires de droits concernés et identifié en consultation avec les titulaires de droits impactés et les parties prenantes concernées par l'Évaluateur indépendant.

Dans le contexte de la réparation pour l'Organisation qui n'est pas impliquée dans la conversion mais qui a acquis une unité de gestion où la conversion a eu lieu, ce préjudice social prioritaire comprend toutes les violations des droits de l'Homme et des droits coutumiers, et les conflits qui sont survenus alors que le préjudice n'a pas été traité, en particulier ceux qui empêchent la réparation d'être initiée ou réalisée.

**Vérificateur tiers** : entité tierce indépendante approuvée par le FSC International avec une expertise en matière de préjudices environnementaux et sociaux et de réparation requis pour vérifier la conformité des processus de réparation. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

**Conseiller de confiance** : personne sélectionnée par la personne conseillée pour fournir son soutien et ses conseils.

## NOTES A L'INTENTION DU LECTEUR

Certains termes et concepts utilisés dans le présent document n'ont pas été définis précédemment dans le Cadre de réparation FSC, leur compréhension est utile dans le présent contexte.

**Unité de mise en application du CLIP** : L'entité géographique et sociale que les membres des titulaires de droits concernés ont déterminée pour s'engager dans le processus de réparation afin d'exercer leur droit collectif au Consentement libre, informé et préalable (CLIP). Il peut s'agir d'un village, d'une communauté, d'un territoire, d'une tribu, d'une nation, d'une confédération, etc.

Le Client de la réparation consulte individuellement chaque Unité de mise en application du CLIP, déterminée par les titulaires de droits concernés.

**Point de vérification du CLIP** : moment du processus de réparation où le Vérificateur tiers vérifie que les processus CLIP ont été respectés par rapport aux titulaires de droits concernés.

**Représentant(s) légitime(s)** : Le(s) représentant(s) désigné(s) par les titulaires de droits concernés de l'Unité de mise en application du CLIP, conformément à leur système de gouvernance interne, pour les représenter dans le processus de réparation FSC.

**Client de la réparation** : renvoie à l'entreprise (soit l'Organisation ou le groupe d'entreprises, tel que défini dans le Cadre de réparation FSC) qui est responsable de la mise en œuvre de réparation.

**Demandes d'apprentissage de la réparation** : ce terme fait référence à la communication entre le Client de la réparation et le Vérificateur tiers. Si le Vérificateur tiers trouve que le Client de la réparation ne respecte pas les exigences du Cadre de réparation, le Vérificateur tiers peut formuler une Demande d'apprentissage de la réparation contenant des délais et des propositions d'actions pour corriger la non-conformité. Dans le système de certification FSC, cet échange est connu sous le nom de « demande d'action corrective », mais étant donné que le processus de réparation se déroule avant le processus de certification, un autre terme est utilisé.

## PORTEE

Voir Portée de [FSC-PRO-01-007](#) et [FSC-PRO-01-004](#) pour des informations sur la portée des processus de réparation FSC.

Le présent projet de guide doit être pris en compte dans les processus de réparation où il est possible que des titulaires de droits concernés soient présents ou lorsqu'ils ont été identifiés.

## INTRODUCTION

Le Cadre de réparation FSC (FSC-PRO-01-007/004) a été développé pour traiter les préjudices environnementaux et sociaux résultant d'activités inacceptables telles que définies par la Politique FSC d'association (FSC-POL-01-004) ou les cas de conversion résultant de la conversion telle que décrite par la Politique de gestion de la conversion (FSC-POL-01-007).

Il est possible que ces activités ou conversions inacceptables aient causé un préjudice social aux Peuples autochtones, aux peuples traditionnels ou aux communautés locales que le FSC considère comme des titulaires du droit au Consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour protéger leurs droits légaux et/ou coutumiers. En vertu du Cadre de réparation FSC, la preuve des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réparation doit être présentée et vérifiée avant que le Client de la réparation ne devienne éligible à l'association avec le FSC, ou à la certification de gestion forestière ou avant que la dissociation ne prenne fin. Le Cadre de réparation FSC stipule que le droit au CLIP des titulaires de droits concernés (définis comme des personnes et groupes, y compris les Peuples autochtones, les Peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers, dont le consentement libre, informé et préalable est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion) s'applique également au processus visant à réparer ces préjudices sociaux.

Le Cadre de réparation FSC met donc un accent particulier sur le Consentement libre, informé et préalable (CLIP). Les titulaires de droits concernés jouent un rôle central dans les processus de dialogue et dans l'acceptation des mesures de réparation. Il y a une exigence générale selon laquelle tous les éléments du processus de réparation doivent être fondés sur un processus CLIP, ainsi que des exigences spécifiques relatives à la vérification du CLIP à certains moments du processus de réparation.

Les sections de ce document offrent des conseils aux Clients de la réparation, aux Évaluateurs indépendants et aux Vérificateurs tiers qui participent à la mise en œuvre et à la vérification des processus CLIP en collaboration avec les titulaires de droits concernés.

## GUIDE DE L'UTILISATEUR SUR LE CLIP DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE REPARATION FSC

### Pourquoi ce guide de l'utilisateur ?

Le Cadre de réparation FSC aborde l'application du droit au CLIP dans le chapitre 3, clause 4.2 :

L'Organisation ou le groupe doit suivre l'annexe 6 : *Éléments et étapes des processus CLIP et prise en compte de FSC-GUI-30-003 Lignes directrices FSC relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable* dans son intégralité lors de l'élaboration et de la conduite d'un processus CLIP.

Avec ce paragraphe, le FSC rend obligatoire les éléments et les étapes du processus CLIP, tels que présentés à l'annexe 6 du Cadre de réparation FSC et exige également que les directives CLIP du FSC soient prises en compte dans leur intégralité.

Les Lignes directrices FSC relatives au CLIP ont été rédigées principalement, à l'intention des Organisations cherchant à obtenir la certification FSC, plutôt que l'association via le Cadre de réparation FSC. Il s'agit de contextes différents et, par conséquent, le Cadre de réparation FSC exige seulement que les utilisateurs **prennent en compte** les Lignes directrices FSC relatives au CLIP dans leur intégralité, car plusieurs parties des Lignes directrices FSC relatives au CLIP sont spécifiques à la certification de la gestion forestière. C'est la raison principale pour laquelle ce Guide de l'utilisateur fournit des conseils supplémentaires sur l'application des éléments et des étapes des Lignes FSC relatives au CLIP dans le contexte du Cadre de réparation.

Les Directives CLIP du FSC traitent uniquement les griefs antérieurs à la section E, partie III : Concepts clés. Par conséquent, en raison de ces différences dans les contextes d'application du CLIP, des conseils supplémentaires sont nécessaires pour appliquer les Lignes directrices FSC relatives au CLIP dans le contexte du Cadre de réparation FSC. Ces conseils supplémentaires sont formulés dans le présent Guide de l'utilisateur.

En outre, les Lignes directrices FSC relatives au CLIP ont été rédigées en tant que document non normatif. Par conséquent, le FSC n'a pas développé d'indicateurs pour la mise en œuvre d'un processus CLIP conforme à ses lignes directrices CLIP. Étant donné que le Cadre de réparation FSC rend obligatoires les éléments et les étapes des lignes directrices CLIP, le FSC a décidé de développer un ensemble d'indicateurs pour la mise en œuvre et la vérification du CLIP dans le processus de réparation. Le présent Guide de l'utilisateur contient des conseils pour la mise en œuvre de ces indicateurs, bien que les indicateurs eux-mêmes ne soient pas normatifs.

### Quel est la cible du présent guide ?

Le présent Guide de l'utilisateur vise principalement à fournir des conseils sur la mise en œuvre du CLIP dans le processus de réparation à l'Organisation ou au groupe d'entreprises qui met en œuvre le Cadre de réparation FSC, ainsi qu'aux Évaluateurs indépendants qui sont également chargés d'interagir avec

les parties prenantes et les titulaires de droits (concernés). Il peut également être utile au Vérificateur tiers, aux titulaires de droits concernés et aux parties prenantes impliquées dans un processus de réparation FSC.<sup>2</sup> Il existe des différences significatives entre un processus CLIP relevant de la certification FSC de la gestion forestière et celui relevant du Cadre de réparation FSC, y compris celles présentées au tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1 : Différences entre les processus CLIP relevant de la certification FSC et ceux relevant du Cadre de réparation FSC**

Catégorie	Certification FSC GF	Cadre de réparation FSC
<b>Échéancier</b>	Le CLIP est sollicité pour les futures activités de gestion forestière.	Le CLIP vise à définir la réparation au préjudice causé par les activités de gestion forestière qui ont eu lieu entre le 1 <sup>er</sup> décembre 1994 et le 31 décembre 2020.
<b>Objectif</b>	Le CLIP vise principalement à prévenir les préjudices sociaux et à optimiser les bénéfices pour les titulaires de droit concernés.	Le CLIP vise principalement à réparer les préjudices sociaux subis par les titulaires de droits concernés.
<b>Point d'accord</b>	Le CLIP est requis avant que l'opération forestière prévue n'ait un impact sur les titulaires de droits concernés.	Le CLIP est requis à plusieurs étapes du processus de réparation et avant de passer à l'étape suivante du processus de réparation.
<b>Mise en œuvre</b>	Accord CLIP mis en œuvre dès le début de la gestion forestière certifiée FSC.	Les activités prioritaires convenues dans le cadre du CLIP doivent être achevées avant qu'une unité de gestion forestière ne soit certifiée FSC ou que la dissociation ne prenne fin.

**Le processus CLIP est flexible, itératif et développé avec les titulaires de droits concernés.**

Le présent Guide de l'utilisateur présente une séquence différente des étapes et sous-étapes du CLIP par rapport aux Lignes directrices FSC relatives au CLIP, afin de mieux s'aligner sur le Cadre de réparation FSC. Cette séquence reste conforme aux Lignes directrices FSC relatives au CLIP qui, tout en reconnaissant l'intérêt d'une approche progressive visant à soutenir l'élaboration d'un plan d'action, préconise un processus flexible et itératif. Par exemple, le Cadre de réparation FSC comporte des « points de vérification du CLIP » spécifiques, ce qui signifie qu'à une étape spécifique du processus de réparation, le détenteur de droits concerné doit fournir le CLIP que doit vérifier le Vérificateur tiers, avant que le processus de réparation ne puisse se poursuivre. Cependant, les étapes du CLIP relevant des trois premières phases du processus de réparation (identification des zones d'impact, identification des parties et évaluations de référence sociale et environnementale) nécessitant chacune une vérification CLIP avant que le processus de réparation ne puisse se poursuivre, sont étroitement liées et ne peuvent être mises en œuvre que simultanément et de manière itérative.

**Note : Interconnexion de certaines étapes du processus de réparation avec les titulaires de droits concernés**

*L'identification des zones d'impact en consultation avec les titulaires de droits concernés (étape 1) ne peut se faire que lorsque les titulaires de droits concernés ont été clairement identifiés (étape 2). Les*

<sup>2</sup> Il existe plusieurs guides CLIP rédigés à l'intention des titulaires de droits concernés. Voir Références pour des exemples

*zones d'impact ne peuvent être pleinement confirmées que par une cartographie participative et une évaluation participative des impacts. Une fois que les parties sont sur le terrain pour réaliser la cartographie et l'évaluation des impacts, il est logique de les combiner avec l'évaluation sociale de référence (étape 3). En d'autres termes, la vérification de la bonne mise en œuvre des processus basés sur le CLIP ne peut se faire que lorsque ces trois étapes ont été mises en œuvre simultanément et de manière itérative.*

Néanmoins, il est toujours nécessaire de vérifier que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre pour chacune de ces trois étapes. Des Demandes d'apprentissage de la réparation doivent être émises pour chacune de ces trois étapes séparément, le cas échéant, avant que le processus de réparation ne puisse passer aux étapes suivantes. Il est possible de mettre en œuvre séparément les étapes ultérieures et il faudrait également les vérifier séparément. Les Demandes d'apprentissage de la réparation pour chacune de ces étapes, le cas échéant, doivent être résolues avant que l'Organisation ou le groupe d'entreprises ne puisse passer à l'étape prochaine.

La section 3.2 du présent Guide de l'utilisateur explique comment trouver un équilibre entre le respect des exigences et la prise en compte de l'interconnexion. Bien qu'il y ait une certaine logique dans la séquence des étapes du CLIP FSC, il est important de relever qu'un processus CLIP est développé en partenariat avec les titulaires de droits concernés dès le départ, ce qui peut conduire à d'autres choix concernant la façon dont le processus CLIP est conçu et mis en œuvre. (Cadre de réparation 3.7.4, 3.8.3, 3.9.3, Lignes directrices du CLIP : Étape 2.4 ; B.1 (Concevoir un processus continu et flexible).

**Les quatre éléments fondamentaux du CLIP : « consentement », « libre », « informé » et « préalable ».**

Le Cadre de réparation FSC stipule que le Client de la réparation doit s'assurer que les quatre éléments fondamentaux du CLIP (consentement, libre, informé et préalable) sont respectés tout au long du processus CLIP. Le Client de la réparation devrait garder cela à l'esprit lors de la mise en œuvre et de la documentation du processus CLIP. (Cadre de réparation 3.4.2, Annexe 6 ; Lignes directrices du CLIP C.2)

## **1. Préparation d'une concertation basée sur le CLIP**

*Note : Les chapitres 1 et 2 du présent guide font parfois référence à des exigences spécifiques des chapitres 1 et 2 du Cadre de réparation FSC qui ne s'appliquent qu'aux groupes d'entreprises engagés dans un processus de réparation visant à trouver des solutions aux activités inacceptables. Les organisations engagées dans un processus de réparation visant à trouver des solutions à la conversion devraient néanmoins prendre en compte les orientations proposées dans les chapitres 1 et 2 du présent document, car ils contiennent des suggestions de bonnes pratiques pour initier un processus CLIP. Les organisations qui mettent en œuvre des solutions à la conversion devraient comprendre que le présent document ne crée pas de nouvelles exigences pour les structures spécifiques requises par les chapitres 1 et 2 du Cadre de réparation FSC, telles que les cadres de diligence raisonnable.*

Le chapitre 1 du Cadre de réparation FSC décrit les mesures que doivent prendre les groupes d'entreprises pour la mise en place des systèmes visant à prévenir les activités inacceptables conformément à la Politique d'association des organisations avec le FSC (V2-0), et pour la démonstration des progrès réalisés dans la résolution des activités inacceptables, y compris un Cadre de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. Étant donné que le CLIP est un principe protégé par les normes internationales en matière des droits de l'Homme, il est important que ces systèmes soient cohérents avec les exigences du CLIP et les normes et lois internationales applicables en matière de droits de l'Homme. Le chapitre 3, partie 1, décrit les conditions nécessaires à la mise en place d'une procédure de réparation efficace, notamment la mise à disposition de ressources suffisantes, la mise en œuvre de mesures anti-corrupcion et la mise en place de procédures de

règlement des griefs. La partie 1 exige également l'application de procédures documentées de CLIP tout au long du processus de réparation, chaque fois que des titulaires de droits concernés sont impliqués. Ces deux parties du Cadre de réparation FSC fournissent des exigences qui soutiendront les conditions favorables à un processus CLIP. Ce chapitre du présent Guide de l'utilisateur décrit ces systèmes et exigences fondamentales que le Client de la réparation doit mettre en place pour se préparer à une concertation avec les titulaires de droits concernés basée sur le CLIP.

### **1.1 Systèmes de gestion visant à mettre fin et à prévenir toute violation des droits des titulaires de droits concernés**

Cadre de réparation : Chapitre 1, 1.1, 1.2, 3.12,

Lignes directrices du CLIP : Étape 2.4

Indicateurs du CLIP : 1.1.1 - 1.1.6

Le Cadre de réparation FSC exige la mise en place des systèmes de gestion visant à mettre fin et à prévenir la violation des droits des titulaires de droits concernés, y compris des mesures de lutte contre la corruption et, dans le cas d'activités inacceptables, un cadre de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. Les violations peuvent inclure l'intimidation, le contentieux, la criminalisation, la violence ou les représailles à l'encontre des titulaires de droits qui ont précédemment exprimé leur opposition à des activités inacceptables et à l'exploitation de leurs terres indigènes ou coutumières sans leur CLIP.

Si des activités inacceptables ou des conversions ont toujours lieu, ou si le Client de la réparation n'a pris aucune mesure visant à empêcher ces activités ou conversions, les titulaires de droits concernés peuvent se sentir mal à l'aise à l'idée de s'engager dans un processus de réparation, de donner leur consentement à des opérations sur leurs territoires, ou d'exprimer leurs griefs par le biais du mécanisme de règlement des griefs de l'entreprise. Identification initiale des zones d'impact et des éventuels titulaires de droits concernés

Cadre de réparation : Chapitre 3 6.2b, 7.1, 7.2, 7.6, 8.4

Lignes directrices du CLIP : Étape 1.2

Indicateurs du CLIP : 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3

Le Client de la réparation devrait connaître les zones spécifiques où il a converti des forêts ou les zones et la période où il a été impliqué dans des activités inacceptables. Cela servira de base à l'identification initiale des zones d'impact. Le Cadre de réparation FSC s'applique aux préjudices sociaux « associés à la conversion » et pas seulement directement causés par la conversion, qui, outre les forêts perdues, peuvent inclure la perte de terres agricoles, de zones humides, d'étangs de pêche, de lacs, de cours d'eau, de pâturages, etc. Cela pourrait englober des zones plus vastes et d'autres communautés que celles qui se trouvent dans la zone forestière convertie. Le Cadre de réparation FSC exige que l'identification des zones d'impact fasse l'objet d'une consultation plus large avec les titulaires de droits et les parties prenantes concernés, qui peuvent avoir une perspective différente, et qu'elle soit vérifiée par un vérificateur tiers.

Pour vérifier l'identification des zones d'impact en collaboration avec les titulaires de droits concernés, ces derniers doivent d'abord être identifiés. Le Client de la réparation peut commencer par identifier les titulaires de droits concernés en se basant sur ses propres informations et sur des sources accessibles au public. Les organisations nationales, régionales ou locales de titulaires de droits concernés et d'autres organisations et experts de confiance peuvent aider à identifier les titulaires de droits concernés et leurs représentants légitimes, fournir des conseils sur les normes et protocoles culturels des titulaires de droits concernés et faciliter la concertation. Le Client de la réparation doit également s'enquérir s'il

existe d'autres éventuels titulaires de droits concernés qui n'ont pas encore été identifiés, y compris les communautés qui ont pu être réinstallées dans le passé, qui ne sont pas reconnues comme des titulaires de droits concernés par le gouvernement, ou qui sont liées à des zones où des mesures de réparation sont prévues, et qui résident en dehors des zones immédiatement touchées par la conversion ou les activités inacceptables.

## **1.2 Mettre en place une structure avec du personnel formé et des ressources dédiés aux processus du CLIP**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 1.1, 1.2, 3.2.e, 3.5, 4.3a

Lignes directrices du CLIP : Étapes 2.2, 2.4, 5.3 ; E, Partie III : Concepts clés sur la concertation appropriée du point de vue culturel

Indicateurs du CLIP : 1.3.1 - 1.3.5

Des politiques, des procédures, un personnel bien formé et des ressources suffisantes permettant de couvrir tous les aspects de la mise en œuvre sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace du CLIP. Le Client de la réparation doit être prêt à mettre ses politiques et procédures à la disposition des titulaires de droits concernés et des parties prenantes qui en font la demande. Les procédures CLIP du Client de la réparation doivent être alignées sur les exigences du Cadre de réparation FSC, du Guide FSC relatif au CLIP, les Indicateurs CLIP de la réparation, et les normes internationales des droits de l'Homme en vue du respect des droits au CLIP, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA). Lorsqu'elles sont appliquées au niveau de chaque Unité de mise en application du CLIP (voir Note ci-dessous), les procédures CLIP du Client de la réparation doivent être alignées et convenues avec les titulaires de droits concernés, qui peuvent avoir leurs propres protocoles CLIP.

### **Note : Définition de l'Unité de mise en application du CLIP**

*Unité de mise en application du CLIP : L'entité géographique et sociale que les membres des titulaires de droits concernés ont déterminée pour s'engager dans le processus de réparation afin d'exercer leur droit collectif au Consentement libre, informé et préalable (CLIP). Il peut s'agir d'un village, d'une communauté, d'un territoire, d'une tribu, d'une nation, d'une confédération, etc.*

*Le Client de la réparation consulte individuellement chaque Unité de mise en application du CLIP, tel que déterminée par les titulaires de droits concernés.*

Des ressources suffisantes sont nécessaires pour couvrir les coûts de mise en œuvre du processus CLIP par le Client de la réparation, pour l'Évaluateur indépendant et pour permettre aux titulaires de droits concernés de participer pleinement et efficacement au processus CLIP. Cela inclut l'accès à des experts/conseillers, les coûts de participation aux réunions, aux formations, etc.

Il est important que l'Évaluateur indépendant chargé d'interagir avec les parties prenantes et les titulaires de droits soit considéré comme une personne de confiance par les titulaires de droits concernés. Il doit avoir les compétences et la capacité de mener une concertation de manière culturellement appropriée avec les titulaires de droits concernés et être libre de tout conflit d'intérêt avec le Client de la réparation. Le FSC s'assure que les évaluateurs indépendants sont libres de tout conflit d'intérêt avant leur nomination et leur entrée en fonction.

Un mécanisme général de règlement des griefs doit être mis en place et rendu public. Les parties prenantes doivent en avoir connaissance et savoir comment y accéder. Ce mécanisme doit être

compatible avec les droits de l'Homme, aligné sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et basé sur le CLIP. Il est important de noter que les Lignes directrices FSC du CLIP demandent explicitement de développer un mécanisme de règlement des griefs en collaboration avec les titulaires de droits concernés au sein de l'Unité de mise en application du CLIP (étape 5.3) et de l'inclure dans l'accord de processus CLIP (voir section 2.4 ci-dessous). Ainsi, selon le Cadre de réparation FSC, le Client de la réparation doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs central conforme aux Principes directeurs des Nations unies destiné aux parties prenantes, et d'un mécanisme de règlement des griefs culturellement approprié destiné à chaque communauté de titulaires de droits concernés (voir aussi section 3.1.2 ci-dessous). Dans la mesure du possible, ces mécanismes doivent être simplifiés.

### **1.3 Implication d'autres personnes dans le processus de concertation**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 1.1

Lignes directrices du CLIP : Étape 2.1

Indicateurs du CLIP : 1.4.1, 1.4.2

Après la préparation du processus CLIP par le Client de la réparation en interne, l'étape suivante consiste à identifier d'autres personnes qui pourraient être utiles, intéressées et disponibles pour participer au processus CLIP, par exemple pour identifier les zones d'impact et les titulaires de droits concernés qui ont le droit au CLIP pendant le processus de réparation. Il peut s'agir de parties prenantes intéressées, d'organisations nationales ou régionales de titulaires de droits concernés, d'experts indépendants, etc. Des experts locaux ayant de bonnes relations avec les titulaires de droits concernés pourraient soutenir la formation et fournir des conseils sur les normes culturelles et les protocoles des titulaires de droits concernés. À un stade ultérieur, ils pourraient contribuer à l'identification des titulaires de droits concernés et au processus de concertation avec ces derniers. L'implication d'acteurs locaux de confiance permettra d'instaurer un climat de confiance avec les titulaires de droits concernés dans le cadre du processus CLIP. Les parties externes doivent être informées bien avant le début du processus de réparation afin qu'elles puissent déterminer si elles souhaitent participer au processus ou soutenir les titulaires de droits concernés qui ont été lésés par le Client de la réparation et qui cherchent à obtenir une certification ou à mettre fin à la dissociation.

### **1.4 Explorer les approches réglementaires au CLIP**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 1.1

Indicateurs du CLIP : 1.5.1, 1.5.2

Certains pays ont mis en place des approches réglementaires au CLIP. Il est important d'étudier ces approches et de tirer les leçons des processus précédents afin d'éviter la duplication des efforts. En même temps, il est important de comprendre que le Vérificateur tiers évaluera la conformité aux exigences du Cadre de réparation FSC, qui peuvent être plus exigeantes et plus explicites que les approches réglementaires nationales du CLIP, et donc une analyse des écarts montre les parties sur lesquelles s'aligner et celles qui doivent être améliorées. En effet, le Client de la réparation doit se conformer à la fois à l'approche réglementaire du pays (pour le CLIP ou toute autre loi) et aux exigences du FSC, en particulier lorsque ces dernières sont plus élevées.

### **1.5 Développer des stratégies de communication et d'information appropriées**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 2.3 ; E, Partie III : Concepts clés sur la concertation appropriée du point de vue culturel

Indicateurs du CLIP : 1.6.1, 1.6.2

Le Client de la réparation doit être capable de mener une concertation appropriée du point de vue culturel avec les titulaires de droits concernés. Des stratégies et supports de communication et d'information appropriés doivent être développés, et une formation doit être dispensée pour s'assurer que le personnel et les évaluateurs indépendants ont les compétences nécessaires pour les appliquer. Une concertation appropriée du point de vue culturel peut, par exemple, consister à obtenir l'autorisation de pénétrer dans un village et d'engager des discussions avec la communauté.

### **Note : Concertation itérative**

*La concertation avec les titulaires de droits concernés est itérative, continue et doit commencer dès le début du processus de réparation afin d'instaurer la confiance.*

Lorsque toutes les étapes et mesures préparatoires mentionnées au chapitre 1 ont été prises, le Client de la réparation est prêt à entamer le processus de concertation avec les titulaires de droits concernés, basé sur le CLIP, dans lequel l'établissement de la confiance est d'une importance cruciale. Ce point est abordé dans le prochain chapitre.

## **2. Mesures de confiance et concertation basée sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés**

Cadre de réparation : Chapitre 2 ; Chapitre 3, 1.1, 4.4

Lignes directrices du CLIP : B.1 Préparation au succès

Le chapitre 2 du Cadre de réparation FSC décrit des mesures de renforcement de la confiance destinées aux entreprises. Certaines de ces mesures peuvent spécifiquement contribuer à établir la confiance avec les titulaires de droits concernés, telles que le paiement intégral des frais, taxes, amendes et pénalités légalement requis pour les dommages causés aux valeurs environnementales ou aux titulaires de droits concernés, ainsi que les mesures qui contribuent à la protection des communautés forestières. Ces mesures ne remplacent pas les autres exigences du Cadre de réparation FSC et ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les droits des titulaires de droits concernés sans leur CLIP.

Le présent chapitre du Guide de l'utilisateur met l'accent sur les mesures de renforcement de la confiance auprès des titulaires de droits concernés dans le processus de réparation. L'instauration de la confiance et de bonnes relations est essentielle à la concertation basée sur le CLIP, tout comme la reconnaissance et la résolution des déséquilibres de pouvoir, ce qui peut nécessiter de renforcer les capacités des titulaires de droits concernés afin qu'ils puissent participer pleinement et efficacement au processus CLIP.

Le CLIP est un dialogue à double sens et un processus d'apprentissage qui nécessite un investissement en temps et en ressources, ainsi qu'une amélioration continue, notamment en demandant aux communautés ce que le CLIP signifie pour elles et en les aidant à développer leurs capacités. Dans le cadre du processus CLIP, il est fondamental de reconnaître et de respecter les protocoles et les valeurs du détenteur de droits touchés.

## **Note : Renforcer et maintenir la confiance**

*Pour que le processus CLIP soit couronné de succès, il est nécessaire de renforcer et de maintenir la confiance. Cela peut prendre plus de temps et d'efforts dans le contexte de la réparation que dans celui d'une certification, car les relations avec les titulaires de droits concernés ont été endommagées par le passé.*

Dans le cas d'activités inacceptables, le Cadre de réparation FSC exige de documenter toutes les pratiques CLIP et de conserver les preuves que les titulaires de droits concernés sont satisfaits des processus CLIP et des progrès vers les accords CLIP avec le groupe d'entreprises, ou qu'ils ne sont pas satisfaits. Par exemple, si les titulaires de droits indiquent qu'un plus grand nombre d'entre eux doivent être impliqués dans le processus de réparation par le Client de la réparation, ou s'ils ne sont pas d'accord avec les zones d'impact identifiées, l'analyse des préjudices ou le registre des préjudices, ces indications ou ce manque d'accord doivent être documentés et partagés au cours du processus de vérification. La documentation est conservée, afin de la partager avec les Évaluateurs indépendants et les Vérificateurs tiers, mais elle est également importante pour les pratiques liées à la reddition des comptes en interne, à l'apprentissage et à la gestion adaptative, afin d'assurer et d'améliorer continuellement la mise en œuvre. La concertation appropriée du point de vue culturel et le CLIP exigent que la manière dont le processus est documenté et dont les accords sont formalisés soit convenue avec les titulaires de droits concernés.

### **2.1 Identifier les éventuels titulaires de droits concernés**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.1, 6.1, 8.4

Lignes directrices du CLIP : Étapes 1.2, 1.3, 1.5, 3.2. E, Partie III : Concepts clés sur la concertation appropriée du point de vue culturel

Indicateurs du CLIP : 2.1.1, 2.1.2

La concertation basée sur le CLIP est déjà pertinente dans les premières étapes de l'identification des titulaires de droits concernés, car l'identification doit se faire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel.

La meilleure façon de commencer la concertation dépend du contexte, elle doit être basée sur une bonne compréhension des normes et protocoles culturels des titulaires de droits concernés. Cela pourrait, par exemple, commencer par une invitation ouverte aux représentants légitimes des éventuels titulaires de droits concernés pour une réunion au cours de laquelle le Client de la réparation fournit des informations initiales sur le processus de réparation proposé et demande la permission de visiter les communautés pour une concertation plus approfondie. Le Client de la réparation doit informer les titulaires de droits concernés dès le début de leur droit d'avoir des conseillers, tels que des experts/ONG et s'assurer de ne pas impliquer d'autres tiers, tels que le gouvernement, des experts ou des ONG, jusqu'à ce que le(s) détenteur(s) de droits concerné(s) ait(nt) donné son(leur) accord. L'exclusion des terres contestées de la concession du Client de la réparation pourrait également être une mesure de confiance importante si elle est demandée par les titulaires de droits concernés, mais ne supprime pas l'exigence de réparation de tout préjudice social lié aux titulaires de droits concernés de ces terres, à moins que les titulaires de droits concernés expriment que si leurs terres sont exclues, ils s'abstiennent de toute autre réclamation de réparation des préjudices sociaux. Ceci peut être soumis à des exigences légales et doit prendre en compte FSC-POL-20-003 *Excision des zones de la portée de certification*.

Les titulaires de droits concernés peuvent choisir de ne pas participer à ce processus de réparation et de recourir à d'autres moyens, tels que les systèmes judiciaires ou les gouvernements nationaux. Si les

actions de réparation elles-mêmes doivent avoir lieu dans les zones traditionnelles des titulaires de droits concernés, leur CLIP doit être obtenu pour ces actions de réparation avant qu'elles ne puissent être mises en œuvre.

L'identification des titulaires légitimes de droits concernés peut ne pas être une tâche facile. Il est possible que certaines communautés aient été chassées de leurs terres ou ont abandonné leurs villages à cause des opérations forestières dans le passé. Même si elles vivent aujourd'hui dans des endroits considérés comme situés en dehors des zones d'impact, elles doivent tout de même être incluses dans le processus de réparation, car ce dernier vise à remédier à l'impact des opérations forestières sur les titulaires de droits concernés dans le passé. Il est possible que certaines populations coutumières éloignées aient été réinstallées involontairement pour des activités économiques avant même la création du FSC le 1<sup>er</sup> décembre 1994, mais revendiquent toujours leurs droits coutumiers qui pourraient avoir été touchés par le Client de la réparation après le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Il faut visiter ces communautés pour vérifier l'historique des changements d'utilisation des terres et elles ont le droit d'être impliquées dans le processus de réparation. À titre d'exemple, les cas en Indonésie montrent que cette tâche peut être compliquée ; certains droits coutumiers sont reconnus par le gouvernement comme des zones «*adat* », et d'autres non. De nombreux Malais (*Melayu*) ont des droits coutumiers dans différentes traditions foncières, mais ils ne sont généralement pas reconnus comme Peuples autochtones par le gouvernement. Il existe également des exemples où des migrants se sont vus accorder l'accès à des zones de droits coutumiers par des peuples coutumiers. Ainsi, les droits coutumiers, du moins les droits d'usage, sont transférables dans certains contextes. Compte tenu de l'histoire du déplacement souvent forcé ou du mélange des communautés autochtones, traditionnelles ou locales, il est possible d'observer des complications similaires dans de nombreuses régions du monde. Cela signifie qu'il est possible qu'il y ait un plus grand nombre de titulaires de droits concernés que le nombre que le Client de la réparation connaît ou reconnaît formellement en tant que gestionnaire des terres/exploitant de la plantation. **Voici le Point de vérification du CLIP 1 (Cadre de réparation – Chapitre 3, 6.1).**

Bien que la sous-étape 1.2. des Lignes directrices FSC relatives au CLIP mentionne non seulement l'identification des titulaires de droits concernés, mais aussi l'identification de leurs droits légaux et/ou coutumiers, les Lignes directrices FSC relatives au CLIP ne fournissent des conseils spécifiques sur ce dernier point que dans la sous-étape 1.5. et dans d'autres sections. L'identification des droits légaux et/ou coutumiers est abordée dans la section 3.2.1. de ce Guide de l'utilisateur. Néanmoins, le Client de la réparation doit interroger les titulaires de droits concernés sur leurs droits légaux et/ou coutumiers au cours de la concertation itérative et il dépendra des titulaires de droits concernés pour savoir quand et quelles informations ils sont prêts à partager. Il est finalement possible d'identifier ces droits de manière plus détaillée au cours du processus de cartographie participative dans la section 3.2.2 du présent Guide de l'utilisateur.

## 2.2 Informer les titulaires de droits concernés sur la proposition de processus de réparation

Cadre de réparation : Chapitre 3, 6,2

Lignes directrices du CLIP : Étape 1.4

Indicateurs du CLIP : 2.2.1 - 2.2.5

Dans un premier temps, il est important d'informer les titulaires de droits concernés de la procédure de réparation proposée. Ces informations doivent être présentées dans un format accessible aux titulaires de droits concernés et inclure des détails permettant à suffisance aux représentants d'identifier s'ils souhaitent se concerter avec le Client de la réparation et l'Évaluateur indépendant dans le cadre du processus de réparation. Il s'agit d'un moment important pour renforcer la confiance. Il est donc

nécessaire de partager des informations sur tous les aspects pertinents du processus de réparation, y compris sur les points suivants :

- a. Le Client de la réparation et l'Évaluateur indépendant et leur(s) équipe(s) ;
- b. Le Cadre de réparation FSC et le processus de réparation proposé ;
- c. Le droit des titulaires de droits concernés au CLIP, c'est-à-dire le droit d'accorder, de refuser ou de retirer leur consentement sur des étapes clés du processus de réparation ;
- d. L'inclusion des droits coutumiers en tant que revendications de droits légitimes ;
- e. Les Lignes directrices FSC relatives au CLIP ;
- f. La politique et les procédures générales CLIP du Client de la réparation, ainsi que les informations que le Cadre de réparation FSC exige du Client de la réparation pour convenir d'un processus spécifique avec chaque Unité de mise en application du CLIP ;
- g. Le mécanisme général de règlement des griefs du Client de la réparation, la façon d'y accéder et les informations que le Cadre de réparation FSC exige du Client de la réparation de convenir d'un mécanisme de règlement des griefs spécifique avec chaque Unité de mise en application du CLIP ;
- h. Le droit d'avoir des conseillers indépendants dans le processus CLIP et un soutien pour le renforcement des capacités afin de faciliter une participation pleine et efficace au processus de réparation ;
- i. Le droit de négocier un accord sur le processus CLIP au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP, y compris l'accord sur les protocoles de communication et les méthodologies visant à identifier et à accepter des zones d'impact, des évaluations de référence, des préjudices et des mesures réparatrices, ainsi que des mécanismes de règlement de griefs et de suivi convenus ;
- j. La possibilité de mener la concertation avec le Vérificateur tiers pour qu'il vérifie que le CLIP a été dûment réalisé, que les préjudices ont été correctement identifiés et que les mesures correctives convenues ont été mises en œuvre, ou non dans le cas où le Cadre de réparation FSC et les exigences CLIP n'ont pas été respectés, auquel cas le Vérificateur tiers peut émettre des Demandes d'apprentissage de la réparation à l'intention du Client de la réparation.

Il faut élaborer et partager des supports de communication précis et informatifs en collaboration avec les titulaires de droits concernés d'une manière appropriée du point de vue culturel avant le début des évaluations de référence.

Après avoir reçu les informations sur le processus de réparation, les titulaires de droits concernés peuvent avoir besoin de temps pour les digérer, en discuter en interne ou demander conseil. Ils peuvent demander des informations supplémentaires ou des explications. Prévoir du temps et des ressources pour ce processus, si nécessaire, et demander aux titulaires de droits concernés s'ils sont prêts à décider s'ils veulent continuer leur implication dans le processus de réparation.

### **2.3 Déterminer la volonté des titulaires de droits concernés à participer à la concertation**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 6.1

Lignes directrices du CLIP : Étapes 1.3, 1.4, 1.6, 5.5, 6.2

Indicateurs du CLIP : 2.3.1 - 2.3.3

Après avoir confirmé que les informations présentées en 2.2 ont été comprises par les membres de l'Unité de mise en application du CLIP, le Client de la réparation doit demander si les éventuels titulaires de droits concernés considèrent qu'ils ont été touchés et qu'ils ont subi un préjudice causé par le Client de la réparation et s'ils sont prêts à participer aux futures négociations sur le processus de réparation et les activités proposées. Le Client de la réparation doit s'informer sur les structures décisionnelles des titulaires de droits concernés, afin de déterminer l'Unité de mise en application du CLIP (famille, village,

territoire, tribu, nation ou confédération de nations) et leurs représentants légitimes pour le processus de réparation (voir Note ci-dessous).

### **Note : Définition de représentants légitimes**

**Représentant(s) légitime(s) :** *Le(s) représentant(s) désigné(s) par les titulaires de droits concernés de l'Unité de mise en application du CLIP, conformément à leur système de gouvernance interne, pour les représenter dans le processus de réparation FSC.*

Le Client de la réparation respecte le choix des titulaires de droits concernés quant à la manière de représenter leurs droits et intérêts dans les négociations du CLIP, y compris la décision d'être représenté par plus d'une entité. Le Client de la réparation s'assure que les titulaires de droits concernés disposent du temps et des ressources nécessaires à la prise de décisions conformément leur processus de prise de décisions interne et au respect de la décision prise par les titulaires de droits. Si les titulaires de droits ne sont pas intéressés par une concertation plus poussée, l'Évaluateur indépendant s'enquiert et enregistre leurs raisons et peut continuer à essayer d'instaurer la confiance chez les titulaires de droits concernés, mais l'Évaluateur indépendant et le Client de la réparation doivent toujours s'abstenir de toute intimidation, coercition ou corruption visant à influencer leurs décisions.

## **2.4 Concertation avec les titulaires de droits concernés et élaboration d'un Accord de processus**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.2, 15.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 2.4

Indicateurs du CLIP : 2.4.1 - 2.4.4

Une fois que les titulaires de droits concernés ont exprimé leur intérêt à s'engager dans un processus de réparation, la première étape consiste à élaborer un accord de processus CLIP. Certains titulaires de droits concernés peuvent avoir déjà développé leurs propres protocoles communautaires de concertation au sein de leur Unité de mise en application du CLIP, qui doivent être respectés et mis en œuvre dans l'accord de CLIP pour la procédure de réparation, lorsque cela leur est demandé. Il est possible que d'autres titulaires de droits concernés ne soient pas familiers à l'élaboration d'un tel accord. C'est pourquoi il est important de partager des informations sur les nombreux points mentionnés dans les Lignes directrices FSC du CLIP à inclure dans l'accord de processus. En plus des questions mentionnées dans les Lignes directrices FSC du CLIP, des questions spécifiques liées au processus de réparation doivent être incluses.

### **Note : Accord de processus CLIP**

*L'Accord de processus CLIP est un élément clé de la réussite du processus CLIP. Les indicateurs 2.4.1 à 2.4.3 du Cadre de réparation FSC suggèrent donc une liste minimale d'éléments potentiels de l'Accord de processus CLIP qui doivent être transmis aux titulaires de droits concernés de l'Unité de mise en application du CLIP d'une manière appropriée du point de vue culturel.*

A ce stade du processus, les titulaires de droits concernés peuvent avoir besoin de renforcer leurs capacités ou d'obtenir des conseils, ce qu'il faut leur accorder afin de leur permettre de participer pleinement et efficacement au processus de réparation. Il convient de relever les déséquilibres de

pouvoir et de s'assurer que les titulaires de droits concernés comprennent bien les questions négociées et acceptent librement et en toute connaissance de cause l'accord avant de passer à l'étape suivante du processus de réparation.

### 3. Le CLIP dans la réparation des préjudices

Le présent chapitre fournit des orientations sur la mise en œuvre et la vérification du CLIP, ainsi que sur les exigences de réparation des préjudices sociaux associés à la conversion ou à des activités inacceptables pour les parties 1, 2 et 3 du chapitre 3 du Cadre de réparation, jusqu'à l'étape de la Note conceptuelle.

#### 3.1 Exigences fondamentales

Il s'agit des exigences qui constituent la base d'un processus de réparation réussi, y compris l'application des procédures CLIP tout au long du processus de réparation, chaque fois que des titulaires de droits concernés sont impliqués. Ce sujet a déjà été abordé dans le chapitre 1 du présent Guide de l'utilisateur, mais certains aspects des exigences fondamentales sont toujours pertinents à mettre en œuvre à ce stade du processus CLIP.

##### 3.1.1 Formation et renforcement des capacités CLIP

Cadre de réparation : Chapitre 3, 1.1

Lignes directrices du CLIP : Étape 3.1

Indicateurs du CLIP : 3.1.1,1, 3.1.1,2

Le Client de la réparation doit fournir des ressources suffisantes pour la formation et le renforcement des capacités. Au début du processus de réparation, le Client de la réparation doit fournir des informations claires et transparentes sur la manière et le moment d'accéder aux ressources, afin de permettre aux titulaires de droits concernés de participer pleinement et efficacement au processus de réparation. Par exemple, pour permettre une cartographie et une évaluation participatives des préjudices sociaux, il est nécessaire que les titulaires de droits concernés aient les compétences nécessaires pour le faire.

##### 3.1.2 Mécanisme de règlement des griefs

Cadre de réparation : Chapitre 3, 3.2, 3.3, 3.4

Lignes directrices du CLIP :

Indicateurs du CLIP : 3.1.2

Si un mécanisme de règlement des griefs modifié fait partie de l'accord du processus CLIP avec le titulaire de droits concerné, il doit désormais être mis en place. S'il ne fait pas partie de l'accord du processus CLIP, mais qu'il est souhaité, cette question doit être réglée lors de la négociation du plan de réparation final.

#### 3.2 Identifier les droits légaux et/ou coutumiers, les zones d'impact et les préjudices causés

Pour finaliser l'identification des zones d'impact, le Client de la réparation doit maintenant identifier plus en détail les droits légaux et coutumiers des titulaires de droits concernés et les confirmer ou les ajuster lors d'un exercice de cartographie participative en collaboration avec les titulaires de droits concernés. Le Client de la réparation doit ensuite se mettre d'accord avec les titulaires de droits concernés sur leurs droits identifiés et sur les zones d'impact avant de pouvoir passer à l'étape de la concertation participative dans l'évaluation sociale de référence. Pour des raisons pratiques, le Client de la réparation peut également convenir avec les titulaires de droits concernés de combiner la cartographie participative avec la concertation participative dans l'évaluation sociale de référence, puisqu'ils sont ensemble sur le

terrain, et de se mettre d'accord après cet effort combiné sur l'identification finale de leurs droits légaux et/ou coutumiers, les zones d'impact et les résultats de l'évaluation sociale de référence.

### 3.2.1 Identification des droits légaux et/ou coutumiers

Cadre de réparation : Chapitre 3, 6.1

Lignes directrices du CLIP : Étape 1.5

Indicateurs du CLIP : 3.2.1

Pour préparer la cartographie participative et l'évaluation sociale de référence, il est nécessaire de connaître plus en détail les droits légaux et/ou coutumiers revendiqués par les titulaires de droits concernés. Les lignes directrices FSC relatives au CLIP fournissent des informations très complètes et importantes, qui sont cruciales pour déterminer correctement l'ampleur du processus de réparation et de l'évaluation des préjudices sociaux (voir note ci-dessous).

#### **Note : Droits légaux et/ou coutumiers**

*Il est essentiel de reconnaître et de respecter qu'en plus des droits légaux, le FSC reconnaît que les titulaires de droits concernés peuvent également posséder des droits coutumiers découlant d'une utilisation de longue date ou de la pratique des lois coutumières. Ces droits peuvent ou non être officiellement reconnus par les institutions étatiques. Les définitions du droit coutumier et des droits coutumiers du FSC sont donc importantes dans ce contexte. Pour plus d'informations, voir les lignes directrices B.1, C.1, C.3, C.4 et l'étape 1.5.*

### 3.2.2 Cartographie participative des droits et des zones d'impact

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.2 ; 6.1 ; 7.2, 7.3 ; 7.4 ; 9.3, 10.5

Lignes directrices du CLIP : Étapes 1.5, 3.2, 3.3, 3.4 ; E, Partie III : Concepts clés du suivi participatif

Indicateurs du CLIP : 3.2.2.1 - 3.2.2.6

**NOTE : Le FSC identifie ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. L'accent mis sur les processus participatifs dans le présent document se concentre sur la participation à l'identification des préjudices passés et à, cartographie des zones liées à ces préjudices, ainsi que sur les besoins et les droits actuels. Le présent document met moins l'accent sur la cartographie participative et l'identification des sites et des mesures de réparation. Certaines de ces informations s'appuient naturellement sur les efforts participatifs antérieurs et sur les aspects identifiés dans l'accord sur le processus CLIP. Néanmoins, ce n'est pas très explicite ici, et il n'est pas non plus clair dans le Cadre de réparation FSC, Annexe 6, Étape 3 si le processus participatif doit se concentrer sur l'une de ces phases ou sur les deux.**

S'il n'a pas déjà été conçu dans le cadre de l'accord CLIP avec les titulaires de droits concernés, un processus de cartographie participative doit maintenant être co-conçu en collaboration avec les titulaires de droits concernés. Une cartographie participative et une évaluation d'impact conçues conjointement constituent un moyen efficace de combiner la transmission de l'information aux titulaires de droits à la mise en place d'une relation basée sur la confiance. Les cartes fourniront une représentation visuelle des terres, territoires, ressources et autres caractéristiques importantes des titulaires de droits. Étant donné que les revendications fondées sur le droit coutumier ne sont souvent pas formellement reconnues par la loi, la cartographie permet d'enregistrer de tels droits coutumiers. C'est pourquoi la

cartographie participative est d'une importance cruciale pour identifier les zones de droits coutumiers ou pour les cartographier de manière détaillée.

Contrairement à un processus CLIP relevant de la certification d'une opération forestière planifiée, l'évaluation de référence en matière de réparation ne se concentre pas sur les impacts potentiels dans le futur, mais sur les préjudices sociaux causés par l'opération forestière du Client de la réparation dans le passé.

Il est fondamental que les titulaires de droits concernés vérifient l'exactitude de la carte.

Comme mentionné ci-dessus, bien que la cartographie participative puisse être une étape distincte du processus, il est souvent judicieux de combiner l'exercice avec l'évaluation participative de référence, une fois que les parties sont ensemble sur le terrain. Les sous-étapes 3.2 et 3.4 des Lignes directrices FSC fournissent des indications très utiles, en gardant à l'esprit que l'objectif est d'évaluer les préjudices sociaux causés par des opérations forestières antérieures ou des activités inacceptables.

### **3.2.2 Discuter des différends entre les titulaires de droits concernés**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 4.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 3.3

Indicateurs du CLIP : 3.2.3

La cartographie participative et l'évaluation des préjudices sociaux peuvent déclencher des conflits latents ou rouvrir des discussions sur les limites entre les titulaires de droits concernés ou entre les titulaires de droits concernés et d'autres groupes de résidents. Les lignes directrices FSC offrent des conseils importants pour envisager la mise à disposition d'une aide à la résolution des conflits pour les titulaires de droits concernés, tout en reconnaissant la capacité des titulaires de droits concernés à rechercher des solutions de manière indépendante. Les litiges et la réponse apportée par le Client de la réparation doivent être documentés.

### **3.2.4 Finaliser l'identification des zones d'impact et des titulaires de droits concernés**

Cadre de réparation - Chapitre 3, 7.3, 7.4, 8.2, 8.3

Lignes directrices du CLIP : Étapes 1.2, 1.5, 2.5

Indicateurs du CLIP : 3.2.4.1 - 3.2.4.6

Sur la base de l'identification initiale des zones d'impact, de l'identification des droits légaux et coutumiers des titulaires de droits concernés et de la cartographie participative, le Client de la réparation finalise l'identification des zones d'impact et des titulaires de droits concernés en accord avec ces derniers. **Voici le Point de vérification du CLIP 2 (Cadre de réparation – Chapitre 3, 7.4).**

Les titulaires de droits concernés déterminent les informations qu'ils partagent comme étant comme confidentielles et qui ne doivent pas être communiquées à d'autres personnes ou publiées.

### **3.2.5 Évaluation sociale de référence participative (déterminer l'existence d'un préjudice social)**

Cadre de réparation - Chapitre 3, 10.1, 10.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 3.4

Indicateurs du CLIP : 3.2.5,1, 3.2.5,2

En pratique, cette étape peut être intégrée au processus de cartographie participative tel que décrit dans la section 3.2.2. ci-dessus. Cependant, si les évaluations participatives d'impact sont réalisées séparément, le Client de la réparation finalise d'abord l'identification des zones d'impact sur la base des

résultats de la cartographie participative avant de mettre en œuvre une évaluation sociale de référence participative.

Un Vérificateur tiers vérifie que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre en collaboration avec les titulaires de droits concernés lors des évaluations de référence. Le Vérificateur tiers peut émettre des Demandes d'apprentissage de la réparation, si des non-conformités aux exigences du Cadre de réparation FSC sont constatées et peut utiliser les indicateurs CLIP relatifs au Cadre de réparation FSC pour les justifier. Les Demandes d'apprentissage de la réparation doivent être résolues avant que le Client de la réparation puisse passer à l'étape suivante du processus de réparation. Le Vérificateur tiers rapporte ses conclusions au FSC qui peut décider de suspendre ou de mettre fin au processus de réparation du Client de la réparation si les non-conformités ne sont pas résolues dans les délais convenus. **Voici le Point de vérification du CLIP 3 (Cadre de réparation – Chapitre 3, 9.3).**

### 3.2.6 Enregistrer un préjudice

Cadre de réparation : Chapitre 3, 12.1

Lignes directrices du CLIP : Étape 3.4

Indicateurs du CLIP : 3.2.6

L'accord sur la manière dont les préjudices sociaux subis par les titulaires de droits concernés sont consignés dans le registre des préjudices (requis uniquement en cas d'activités inacceptables) aurait dû être inclus dans l'accord sur le processus CLIP. Si cela n'a pas été fait, il convient de le faire à ce stade. Par conséquent, la façon dont le préjudice est enregistré doit être partagée avec les titulaires de droits concernés, afin qu'ils puissent vérifier si elle est conforme à l'accord.

### 3.2.7 Préjudices sociaux prioritaires

Cadre de réparation : Chapitre 3, 9.3, 13.1

Lignes directrices du CLIP : Étape 3.4

Indicateurs du CLIP : 3.2.7

**NOTE : Le FSC identifie ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration à venir. Une discussion plus approfondie pourrait clarifier si la concertation basée sur le CLIP signifie que le titulaire de droits concerné effectue la hiérarchisation des préjudices. Cela peut être pertinent, par exemple, si les titulaires de droits concernés ont des opinions divergentes sur la hiérarchisation et ne parviennent pas à un consensus.**

Le Cadre de réparation FSC exige que les préjudices sociaux prioritaires soient identifiés par l'Évaluateur Indépendant, par le biais d'une concertation basée sur le CLIP en collaboration avec les titulaires de droits concernés. Cela signifie que les préjudices sociaux identifiés sont priorisés et acceptés par les titulaires de droits concernés et que les dispositions pour parvenir à cet accord sont incluses dans l'accord de processus CLIP.

### 3.2.8 Rapport d'analyse des préjudices

Cadre de réparation : Chapitre 3, 14.1c, 14.1d

Lignes directrices du CLIP : Étape 5.5

Indicateurs du CLIP : 3.2.8

Le Rapport d'analyse des préjudices doit dresser la liste des titulaires de droits concernés identifiés et expliquer comment le CLIP a été appliqué, ainsi que les préjudices sociaux associés à la conversion ou

aux activités inacceptables, y compris les préjudices sociaux prioritaires. Les aspects qui ont été identifiés et convenus avec les titulaires de droits concernés au cours de la phase précédente du processus doivent être reflétés avec précision dans le rapport. Le Rapport d'analyse des préjudices doit fournir des informations suffisamment détaillées permettant d'expliquer le processus de concertation et de CLIP mis en œuvre entre le Client de la réparation et les titulaires de droits concernés, ainsi que ses résultats.

### 3.3 Planification de la réparation

#### **Note : Le CLIP en relation avec les exigences de la planification de la réparation**

*Les exigences du chapitre 3, partie 3 du Cadre de réparation FSC : La Planification de réparation ne portent pas sur la relation entre le Client de la réparation et les Unités de mise en application du CLIP des titulaires de droits concernés. Elles concernent plutôt les exigences relatives à l'ensemble des titulaires de droits concernés, des parties prenantes affectées et des parties prenantes intéressées du Client de la réparation, et ne font donc pas partie à proprement parler du processus CLIP.*

*Cette section du Guide de l'utilisateur clarifie la relation entre plusieurs exigences initiales pour la planification de réparation à ce niveau collectif.*

#### **3.3.1 Processus de dialogue**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 15.1, 15.2

Lignes directrices du CLIP : Étape 5.2

Indicateurs du CLIP : 3.3.1

Le Cadre de réparation FSC exige que le Client de la réparation engage un dialogue et se mette d'accord sur les activités de réparation avec les titulaires de droits impactés et qu'il conclue des accords sur le processus de réparation avec les titulaires de droits impactés. Un accord de processus CLIP relatif au processus de réparation a déjà été conclu avec les titulaires de droits concernés plus tôt dans le cadre du processus de réparation (voir chapitre 2.4 ci-dessus). Cela signifie donc que le Client de la réparation poursuit sa concertation avec les titulaires de droits concernés comme convenu dans l'accord de processus CLIP et, par le dialogue, cherche à obtenir l'accord CLIP sur la Note conceptuelle comme base pour les négociations ultérieures.

#### **3.3.2 Cas pilotes**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 16.7

Lignes directrices du CLIP : N/A

Indicateurs du CLIP : 3.3.2

La sélection des cas pilotes par le Client de la réparation se fait au cours d'un dialogue avec les titulaires de droits impactés, et en consultation avec les parties prenantes intéressées et les experts indépendants des cas prioritaires. Cela dépasse les relations entre le Client de la réparation et l'Unité de mise en application du CLIP des titulaires de droits où le CLIP s'applique. Néanmoins, l'accord sur le processus CLIP avec les titulaires de droits concernés sélectionnés pour les cas pilotes continuera à guider le processus de réparation dans ce cas pilote.

#### **3.3.3 Détermination de l'Action de réparation**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 17, 19.4

Lignes directrices du CLIP : Étape 5.2

Indicateurs du CLIP : 3.3.3

Le Client de la réparation doit enregistrer les preuves documentées que les titulaires de droits concernés acceptent que les mesures de réparation sociale proposées soient équivalentes au préjudice social causé, y compris toute mesure de réparation antérieure proposée ou mise en œuvre par le Client de la réparation sans CLIP.

### 3.3. 4 Définition des seuils et des priorités

Cadre de réparation : Chapitre 3, 20

Lignes directrices du CLIP : Étape 4.2

Indicateurs du CLIP : 3.3.4

La définition des seuils et des activités prioritaires fera partie du Plan de réparation en collaboration avec les titulaires de droits concernés et sera soumise à leur CLIP.

Lorsque les titulaires de droits concernés détiennent des droits légaux et/ou coutumiers sur les sites de réparation, leur CLIP est requis dans la mesure où les activités de réparation affectent leurs droits.

*Note : L'encadré 5 du paragraphe 20 du chapitre 3 du Cadre de réparation FSC présente une représentation graphique du continuum de la réparation sociale. Pour clarifier, cela ne doit pas être interprété comme s'appliquant uniquement aux actions de réparation sociale et à la sélection des sites. Le Cadre de réparation FSC exige la vérification du CLIP (« accord ») à plusieurs autres étapes du processus de réparation. L'encadré 5 est spécifiquement lié à l'exigence 20.1. L'idée principale de cet encadré est d'illustrer le fait que les seuils d'association ou de mise en œuvre sont considérés comme atteints avant que la réparation complète et la réalisation de la « résilience » (communauté régénérative et partenariat) n'aient été atteintes. Cet encadré n'interprète donc en aucun cas la manière dont le CLIP est mis en œuvre dans le Cadre de réparation FSC.*

## 4. Note conceptuelle

Ce chapitre décrit le processus d'élaboration et d'approbation de la note conceptuelle en collaboration avec l'Unité de mise en application du CLIP des titulaires des droits concernés.

**Note : Les conseils fournis, à partir de ce chapitre, sont applicables au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP.**

### 4.1 Élaboration de la note conceptuelle

Cadre de réparation : Chapitre 3, 22

Lignes directrices du CLIP : Étapes 5.1, 5.2

Indicateurs du CLIP : 4.1.1

La Note conceptuelle de présentation est élaborée en consultation avec les titulaires de droits concernés, selon les modalités convenues dans l'accord de processus CLIP. Le Client de la réparation informe les titulaires de droits concernés d'une manière culturellement appropriée sur la variété des options de réparation telles que listées dans la définition de la réparation dans le Cadre de réparation FSC, et sur les activités de réparation proposées dans la Note conceptuelle du Plan de réparation. Ces informations doivent inclure les impacts sociaux, économiques, culturels, environnementaux et des droits de l'Homme, positifs et négatifs potentiels de ces activités de réparation affectant les titulaires de droits concernés, afin de permettre à ces derniers de prendre une décision en toute connaissance de cause.

## 4.2 Approbation de la Note conceptuelle

Cadre de réparation : Chapitre 3, 23,3

Lignes directrices du CLIP : Étape 6.2

Indicateurs du CLIP : 4.2.1

**NOTE : Le FSC a identifié ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. Il peut être nécessaire de clarifier les aspects de la Note conceptuelle pour lesquels les titulaires de droits concernés doivent donner leur CLIP, par rapport à l'approbation de l'ensemble de la Note conceptuelle. Dans certains processus de réparation, il est peu probable qu'il y ait une Note conceptuelle par Unité de mise en application du CLIP.**

Les titulaires de droits concernés décident s'ils sont d'accord avec la Note conceptuelle et s'engagent dans la procédure de réparation de la manière convenue dans l'accord de processus CLIP. Le Client de la réparation doit s'assurer que les titulaires de droits concernés disposent du temps et des ressources nécessaires, permettant de prendre leur décision conformément à leur processus interne de prise de décisions. La décision prise par les titulaires de droits concernés doit être respectée.

Un Vérificateur tiers vérifie que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre en collaboration avec les titulaires de droits concernés pendant l'élaboration de la Note conceptuelle. Le Vérificateur tiers peut émettre des Demandes d'apprentissage de la réparation, si des non-conformités aux exigences du Cadre de réparation FSC sont constatées et peut utiliser les indicateurs CLIP relatifs au Cadre de réparation FSC pour les justifier. Les Demandes d'apprentissage de la réparation doivent être résolues avant que le Client de la réparation puisse passer à l'étape suivante du processus de réparation. Le Vérificateur tiers rapporte ses conclusions au FSC qui peut décider de suspendre ou de mettre fin au processus de réparation du Client de la réparation si les non-conformités ne sont pas résolues dans les délais convenus. **Il s'agit du Point de Vérification 4 du CLIP (Cadre de réparation FSC : Chapitre 3, 23.3).**

## 5. Plan de réparation

Le présent chapitre précise les exigences relatives à la réalisation du Plan de réparation au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP des titulaires de droits concernés.

### 5.1 Achèvement du plan de réparation

Cadre de réparation : Chapitre 3, 24.4, 24.6, 25.4, 25.6

Lignes directrices du CLIP : Étapes 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4

Indicateurs du CLIP : 5.1.1, 5.1.2

À ce stade de la procédure de réparation, les titulaires de droits concernés peuvent avoir besoin d'un renforcement de leurs capacités ou d'un accès à des conseils pour pouvoir s'engager pleinement et efficacement dans les négociations sur le Plan de réparation. Le Client de la réparation fournit le soutien nécessaire et s'assure que les titulaires de droits concernés sont prêts à négocier.

Le Client informe les titulaires de droits concernés des exigences du Cadre de réparation FSC pour le Plan de réparation et négocie les activités qui composent le Plan de réparation.

Le Plan de réparation sera complété par des négociations avec les titulaires de droits concernés, selon les modalités convenues dans l'accord de processus CLIP. Le Client de la réparation doit informer les titulaires de droits concernés, d'une manière appropriée du point de vue culturel, sur les activités de réparation proposées dans le Plan de réparation. Ces informations doivent inclure, le cas échéant, les mesures de réparation déjà prises par le Client de la réparation avant ou pendant le processus de réparation, afin que l'Unité de mise en application du CLIP prenne en compte ces informations dans sa

décision d'accorder ou non son CLIP sur le Plan de réparation. Ces informations fournies comprennent également les éventuels impacts sociaux, économiques, culturels, environnementaux et en matière de droits de l'Homme, positifs et négatifs, de ces activités de réparation sur les titulaires de droits concernés, afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Si ce n'est pas déjà fait dans le cadre de l'accord de processus CLIP, c'est le moment d'établir des accords avec l'Unité de mise en application du CLIP en vue de résoudre les litiges qui pourraient survenir après l'accord sur le Plan de réparation. Ce mécanisme peut être différent de celui mis en place par le Client de la réparation depuis le début du processus de réparation et exister en parallèle. Des dispositions doivent également être prises pour mettre en place un processus de suivi participatif de la mise en œuvre du Plan de réparation.

## 5.2 Approbation du Plan de réparation

Cadre de réparation : Chapitre 3, 25.3, 25.4

Lignes directrices du CLIP : Étape 5.5 ; E, Partie III : Concepts clés sur les accords contraignants et la résolution des conflits

Indicateurs du CLIP : 5.2.1

**NOTE : Le FSC a identifié ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. Il peut être nécessaire de clarifier les aspects du Plan de réparation pour lesquels les titulaires de droits concernés doivent donner leur CLIP, par rapport à l'approbation de l'ensemble du Plan de réparation. Dans certains processus de réparation, il est peu probable qu'il y ait un Plan de réparation par Unité de mise en application du CLIP.**

Les titulaires de droits concernés décident s'ils sont d'accord avec le Plan de réparation et s'engagent à poursuivre la mise en œuvre du Plan de réparation de la manière convenue dans l'accord de processus CLIP. L'Organisation doit s'assurer que les titulaires de droits concernés disposent du temps et des ressources nécessaires permettant de prendre leur décision conformément à leur processus interne de prise de décisions. La décision prise par les titulaires de droits concernés doit être respectée.

Un Vérificateur tiers vérifie que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre en collaboration avec les titulaires de droits concernés pendant l'élaboration du Plan de réparation. Le Vérificateur tiers peut émettre des Demandes d'apprentissage de la réparation, si des non-conformités aux exigences du Cadre de réparation FSC sont constatées et peut utiliser les indicateurs CLIP relatifs au Cadre de réparation FSC pour les justifier. Les Demandes d'apprentissage de la réparation doivent être résolues avant que le Client de la réparation puisse passer à l'étape suivante du processus de réparation. Le Vérificateur tiers rapporte ses conclusions au FSC qui peut décider de suspendre ou de mettre fin au processus de réparation du Client de la réparation si les non-conformités ne sont pas résolues dans les délais convenus. **Il s'agit du Point de Vérification 5 du CLIP (Cadre de réparation FSC : Chapitre 3, 25.3).**

## 6. Mise en œuvre du Plan de réparation

Le présent chapitre décrit les exigences de mise en œuvre du Plan de réparation, en tenant compte de la concertation basée sur le CLIP et impliquant les titulaires de droits concernés.

### 6.1 Mise en œuvre du Plan de réparation

Cadre de réparation : Chapitre 3, 26.1, 26.3

Lignes directrices du CLIP : Étapes 5.3, 7.1

Indicateurs du CLIP : 6.1.1, 6.1.2

Le Client de la réparation met en œuvre le Plan de réparation dans les délais impartis et conformément au plan convenu. Le Client de la réparation informe les titulaires de droits concernés de tout retard ou de toute nouvelle information entraînant des écarts par rapport au Plan de réparation d'une manière appropriée du point de vue culturel et résout tout écart par rapport au Plan de réparation avec les titulaires de droits concernés par le biais des processus convenus. L'Organisation s'assure que les griefs des titulaires de droits concernés liés à la mise en œuvre sont gérés et résolus par le biais du mécanisme de règlement des griefs mutuellement convenu, et que les griefs non résolus sont traités à la satisfaction des titulaires de droits concernés.

## **6.2 Arrêt, suspension ou résiliation du plan de réparation**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 27.1, 27.3, 27.4

Lignes directrices du CLIP : Étapes 4.1, 5.2, 5.5

Indicateurs CLIP : 6.2.1 – 6.2.3

L'Organisation ou le groupe d'entreprises informe les titulaires de droits concernés, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel, de la suspension ou de l'arrêt d'un plan de réparation visant à remédier aux atteintes de leurs droits. Dans la mesure du possible, cette concertation a lieu avant la suspension ou la résiliation. Le redémarrage d'un Plan de réparation après son arrêt ou sa suspension nécessite un dialogue avec les titulaires de droits impactés et les titulaires de droits concernés ayant donné leur consentement informé conformément au processus CLIP. Toute modification du Plan de réparation initial affectant les titulaires de droits concernés devra faire l'objet d'un accord avec ces derniers par le biais d'une concertation basée sur le CLIP avant de redémarrer.

## **7. Suivi, rapports, transparence et démonstration des progrès**

Cadre de réparation : Chapitre 3, 20.2, 25.9, 25.10, 26.3, 29.1, 29.2, 29.3, 30.1, 33.1, 34.1b, 34.4b

Lignes directrices du CLIP : Étapes 5.4, 7.1

Indicateurs CLIP : 7.1 – 7.8

Le Client de la réparation surveille la mise en œuvre du Plan de réparation en collaboration avec les titulaires de droits concernés, conformément au processus de suivi participatif convenu. Le suivi effectué par les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes confirme que les activités prioritaires réduisent les préjudices sociaux en cours et couvrent la réparation des préjudices sociaux prioritaires. Le maintien d'une consultation régulière avec les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes afin de vérifier leur satisfaction quant aux progrès réalisés en vue de la signature d'accords de réparation des préjudices et, une fois les accords signés, quant à la mise en œuvre de la réparation des préjudices, permet de traiter les griefs avant qu'ils ne s'aggravent. Les titulaires de droits concernés peuvent retirer leur consentement à tout moment si, par exemple, le plan n'est pas mis en œuvre comme convenu, ou si de nouvelles informations importantes sont révélées qui n'avaient pas été partagées auparavant. Les lignes directrices FSC relatives au CLIP fournissent des conseils sur la façon de répondre à cette situation dans la section *Concepts clés* ; « *Accord contraignant* » et « *Résolution des conflits* ».

La publication par le Client de la réparation d'informations sur les titulaires de droits concernés requiert leur CLIP. La publication sur le Site Internet FSC sur les progrès de réparation d'informations spécifiques sur les titulaires de droits concernés requiert leur CLIP.

# INDICATEURS CLIP APPLICABLES AU CADRE DE REPARATION FSC

Ces indicateurs seront utilisés par les parties impliquées dans la mise en œuvre ou la vérification du CLIP dans le contexte du Cadre de réparation FSC. Pour faciliter l'utilisation de ces indicateurs, le présent document fait référence à FSC-PRO-01-007 V1-0 Cadre de réparation FSC et aux éléments du CLIP à l'annexe 6 du Cadre de réparation FSC. Voir la Méthodologie de vérification de l'application des indicateurs CLIP aux processus de réparation.

## A. INDICATEURS DU PROCESSUS DE REPARATION

### 1. Préparation d'une concertation basée sur le CLIP

#### 1.1 Systèmes de gestion visant à mettre fin et à prévenir toute violation de droits

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.1.1	Une politique sur le respect et la défense des droits autochtones, traditionnels et humains est signée par la direction générale et rendue publique.	Chap 1, 1.1	2.2
1.1.2	Un système de gestion permettant d'identifier les violations en cours et de prévenir de nouvelles violations des droits des titulaires de droits concernés est documenté et mis en œuvre.	Chap 1, 1.1	2.2
1.1.3	<p><i>Note : Les indicateurs 1.1.3 et 1.1.4 font référence à des exigences spécifiques du chapitre 1 du Cadre de réparation FSC qui ne s'appliquent qu'aux groupes d'entreprises qui sont dans un processus de réparation visant à trouver des solutions aux activités inacceptables. Les Organisations engagées dans un processus de réparation visant à trouver des solutions à la conversion devraient néanmoins prendre en compte les orientations proposées ici, car le présent document contient des suggestions de bonnes pratiques sur l'initiation d'un processus CLIP. Les Organisations qui mettent en œuvre des solutions à la conversion devraient comprendre que le présent document ne crée pas de nouvelles exigences pour les structures spécifiques requises par le chapitre 1 du Cadre de réparation FSC, spécifiquement les cadres de diligence raisonnable.</i></p> <p>Le système de gestion (identifié en 1.1.2) est régulièrement contrôlé, revu et amélioré en fonction de l'efficacité et des résultats des éléments suivants :</p> <p>a) des cadres de diligence raisonnable permettant d'identifier les activités inacceptables en cours et nouvelles ; b) des pratiques de</p>	Chap 1, 1.2	2.2

	<p>gestion visant à mettre fin et à prévenir les violations des droits traditionnels ou humains et les préjudices sociaux ;</p> <p>c) la prise en compte des réactions relatives au mécanisme de règlement des griefs et au registre des préjudices ; et</p> <p>d) les contributions reçues des titulaires de droits concernés, de leurs représentants légitimes et des Évaluateurs indépendants.</p>		
1.1.4	Le cadre de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme inclut les droits collectifs des titulaires de droits concernés.	Chap 1, 2.1	2.2
1.1.5	Les politiques et procédures de lutte contre la corruption, ainsi que les formations régulières des employés sur ces politiques et procédures, exigent des travailleurs qu'ils empêchent la coercition et la manipulation dans les processus CLIP ou les délais imposés par des tiers.	Chap 3, 5.1	2.2
1.1.6	L'immunité et l'anonymat des dénonciateurs sont préservés pour les employés qui signalent des cas de corruption, de coercition ou de pots-de-vin dans le cadre des processus CLIP.	Chap 3, 5.4	2.2

## 1.2 Identification initiale des zones d'impact et des éventuels titulaires de droits concernés

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.2.1	<p>Une carte provisoire est produite, sur la base des inventaires du passé et des autres meilleures informations disponibles, montrant :</p> <p>les zones où des activités de conversion ou inacceptables ont eu lieu, et les zones étendues affectées par ces activités depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;</p> <p>les limites géographiques des terres traditionnelles des titulaires de droits indigènes et coutumiers dans les zones d'impact ;</p> <p>c) les sites où les éventuels titulaires de droits concernés sont connus ou soupçonnés d'avoir subi un préjudice ; et</p> <p>d) une indication visuelle (par exemple, un code couleur) de la nature et de l'ampleur du préjudice subi connu ou suspecté.</p> <p><b>Note d'orientation</b> : cette carte sert de point de départ à l'identification des éventuels titulaires de droits concernés, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel, au point 2.1 ci-dessous.</p>	Chap. 3, 7.1, 7.2, 7.6	1.2
1.2.2	Il existe une procédure documentée visant à identifier toutes les parties prenantes concernées, les titulaires de droits, les titulaires de droits impactés et les titulaires de droits concernés en utilisant les meilleures informations disponibles et en consultant les éventuels titulaires de droits concernés et les parties prenantes intéressées, y compris les experts environnementaux et sociaux pertinents. La procédure consiste à demander à toutes les parties quelles sont les autres parties prenantes à contacter, puis à les contacter.	Chap. 3, 6.2b, 8.4	1.2
1.2.3	Il existe un Registre des Unités de mise en application du CLIP, à jour et précis, présentant pour chaque Unité de mise en application du CLIP :		

	<p>a) Un numéro (à des fins d'identification uniquement) ;</p> <p>b) Le nom de la communauté des titulaires de droits concernés ;</p> <p>c) Le nom et les coordonnées du représentant légitime choisi ;</p> <p>d) l'état d'avancement du processus CLIP relatif à la réparation en fonction du Point de vérification (1 à 6) ; et</p> <p>e) Type et classification des préjudices sociaux identifiés lors de l'évaluation sociale de référence.</p> <p><b>Note d'orientation</b> : Ce registre sera continuellement alimenté et mis à jour au fur et à mesure de la mise en œuvre des processus CLIP dans chaque Unité de mise en application du CLIP.</p>		
--	--	--	--

### 1.3 Mettre en place une structure constituée du personnel formé et des ressources dédiés aux processus CLIP

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.3.1	Des politiques et des procédures documentées relatives à une mise en œuvre efficace du CLIP dans le cadre de la réparation, conformément à l'annexe 6 du Cadre de réparation FSC, et aux présents indicateurs, sont correctement mis en œuvre par le personnel compétent.	Chap. 3, 4.1, 4.2	2.2
1.3.2	Le personnel et les employés sont suffisamment et convenablement formés pour une mise en œuvre correcte et efficace des politiques et procédures de l'Organisation ou du groupe en matière de CLIP.	Chap 3, 1.2, 4.3	2.2
1.3.3	Un mécanisme de règlement des griefs conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et basé sur des processus de consentement préalable, informé et libre (CLIP) est disponible au public et communiqué aux parties prenantes intéressées.	Chap. 3, 3.2e	5.3
1.3.4	<p>Les principes et pratiques d'apprentissage et d'amélioration continus sont appliqués pour garantir et améliorer la mise en œuvre effective du CLIP dans le contexte de réparation, en prenant en compte :</p> <p>a) les résultats du suivi, y compris les résultats des évaluations des Vérificateurs tiers ;</p> <p>b) les demandes des titulaires de droits concernés, de leurs représentants légitimes et des évaluateurs indépendants ; et</p> <p>c) les modifications du cadre juridique applicable.</p>	Chap. 3, 1.1, Chap. 3 1.2	2.2
1.3.5	<p>Des ressources suffisantes sont disponibles pour mettre en œuvre, suivre et améliorer continuellement les processus CLIP relevant de la réparation, y compris un budget pour chaque Unité de mise en application du CLIP pour :</p> <p>a) le renforcement des capacités des titulaires de droits concernés ;</p> <p>b) la cartographie participative avec les titulaires de droits concernés ;</p> <p>c) les processus de dialogue avec les titulaires de droits concernés ;</p> <p>d) la mise à disposition de conseillers de confiance et d'un soutien technique externe pour les titulaires de droits concernés ;</p>	Chap 3, 1.1	2.2

	<p>e) la traduction dans les langues locales de la documentation et des processus de dialogue ;</p> <p>f) traitement des griefs reçus ;</p> <p>g) Évaluateur indépendant ; et</p> <p>h) le développement professionnel continu des travailleurs.</p>		
--	--	--	--

#### 1.4 Implication autres personnes dans le processus

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.4.1	Les forces, les faiblesses et les lacunes du personnel et des systèmes impliqués dans la mise en œuvre efficace du CLIP sont identifiées et analysées.	Chap 3, 1.1	2.1
1.4.2	Les parties prenantes concernées et l'expertise technique externe sont mobilisées pour soutenir la conception et la mise en œuvre de processus CLIP efficaces relevant de la réparation, ainsi que de stratégies de concertation, de communication et de partage d'informations avec les titulaires de droits concernés de manière appropriée du point de vue culturel (requis dans l'Indicateur 1.6.1).	Chap 3, 1.1	2.1

#### 1.5 Explorer les approches réglementaires

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.5.1	Les lois et réglementations internationales, nationales et régionales applicables sur le CLIP dans les zones d'impact ont été identifiées, sur la base des meilleures informations disponibles.	Chap 3, 4.2	1.1
1.5.2	Une analyse des écarts entre les processus CLIP existants basés sur les lois et réglementations identifiées en 1.5.1, les exigences d'un processus CLIP dans le contexte de la réparation et les lignes directrices FSC relatives au CLIP, a été réalisée. Les leçons tirées de la mise en œuvre des processus de réparation sont documentées et communiquées au personnel et aux employés concernés.	Chap 3, 4.2	1.1

#### 1.6 Développer des stratégies de communication et d'information appropriées du point de vue culturel

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
1.6.1	il existe des stratégies de concertation, de communication et de partage d'informations avec les titulaires de droits concernés, appropriées du point de vue culturel. (Voir 2.1 et 2.2 ci-dessous).	Chap 3, 4.2	2.3

<b>1.6.2</b>	Les stratégies documentées en matière de concertation, de communication et de partage d'informations avec les titulaires de droits concernés, appropriées du point de vue culturel, sont mises à la disposition des titulaires de droits concernés et des parties prenantes intéressées, sur demande et sans frais.		
--------------	---	--	--

PROFESIONNEL

## 2. Mesures de confiance et concertation basée sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés

### 2.1 Identifier les éventuels titulaires de droits concernés

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
2.1.1	<p>En utilisant la carte du point 1.2.1 et les résultats de la mise en œuvre de la procédure du point 1.2.2, tous les éventuels titulaires de droits concernés à l'intérieur et autour des zones d'impact, y compris ceux qui se trouvent en dehors des zones d'impact de la conversion ou des activités inacceptables, ont été identifiés et enregistrés.</p> <p><b>Note d'orientation :</b> il est possible que certaines communautés aient été chassées de leurs terres ou ont abandonné leurs villages à cause des opérations forestières dans le passé. Même si elles vivent aujourd'hui dans des endroits considérés comme situés en dehors des zones d'impact, elles doivent tout de même être incluses dans le processus de réparation, car ce dernier vise à remédier à l'impact des opérations forestières sur les titulaires de droits concernés dans le passé.</p>	Chap 3, 8.4	1.2
2.1.2	<p>Les éventuels titulaires de droits concernés sont invités à participer à des sessions de partage d'informations visant à présenter le processus de réparation et à communiquer le souhait de l'Organisation ou du groupe d'entreprises à s'engager dans des processus de réparation impliquant le CLIP, en couvrant les informations de la section 2.2 ci-dessous et dans une langue, à un moment et dans un lieu qui conviennent aux éventuels titulaires de droits concernés.</p>	Chap 3, 6.1	1.2

### 2.2 Informer les titulaires de droits concernés sur la proposition de processus de réparation

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
------------------------	------------	-------------------------------	---

<p><b>2.2.1</b></p>	<p>Les éventuels titulaires de droits concernés sont informés, d'une manière appropriée du point de vue culturel, de l'existence de l'Organisation ou du groupe d'entreprises qui cherche à obtenir réparation et/ou à s'associer, y compris des informations complètes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les terres couvertes par leur droit de propriété ou leur licence ;</li> <li>b) leurs installations de production et le type de produits fabriqués ;</li> <li>c) la manière dont l'entreprise finance la réparation (gouvernements, sociétés, banques, investisseurs privés) ;</li> <li>d) toutes les filiales nationales opérant sous un nom différent et leur relation avec l'Organisation ou le groupe d'entreprises ; et</li> <li>e) des informations sur tout conflit existant lié à la conversion ou à des activités inacceptables liées à l'Organisation ou au groupe d'entreprises.</li> </ul>	<p>Chap 3, 6.2</p>	<p>1,4</p>
<p><b>2.2.2</b></p>	<p>Les éventuels titulaires de droits concernés sont informés, d'une manière appropriée du point de vue culturel, sur le Forest Stewardship Council, y compris des informations complètes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ses origines, ses objectifs, sa gouvernance, le PIPC et la Fondation indigène, le nombre et le type de certificats, ainsi que les partenaires Réseau ;</li> <li>b) le processus de certification et les avantages de la certification pour l'organisation ou le groupe d'entreprises ;</li> <li>c) l'association et la dissociation des entreprises forestières ;</li> <li>d) le Cadre de réparation FSC, ses objectifs et ses processus ;</li> <li>e) les personnes de contact du FSC et les procédures pour entrer en contact (c'est-à-dire les partenaires Réseau, le FSC International, le représentant régional du PIPC) ;</li> <li>f) FSC-GUI-30-003 Lignes directrices du FSC relatives à la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable</li> <li>g) CLIP FSC contenus dans des supports relatifs à la réparation (Guide, Indicateurs, et Méthodologie)</li> </ul>	<p>Chap 3, 6.2</p>	<p>1.4</p>
<p><b>2.2.3</b></p>	<p>Les éventuels titulaires de droits concernés sont informés de manière culturellement appropriée de leur droit au CLIP, y compris des informations complètes sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le CLIP en tant que droit collectif, tel que défini dans la DNUDPA, l'OIT169 et le droit international des droits de l'Homme ;</li> <li>b) la signification et l'application des 4 éléments : Consentement, libre, informé et préalable ;</li> <li>c) leur droit d'accorder, de refuser ou de retirer leur consentement, y compris le droit de refuser de s'engager dans le processus de réparation ;</li> <li>d) leur droit de définir l'Unité de mise en application du CLIP dans laquelle ils sont prêts à s'engager ;</li> <li>e) leur droit d'élire leurs représentants légitimes ;</li> <li>f) leur droit de choisir des conseillers de confiance et d'inviter des observateurs pour soutenir le processus CLIP ;</li> <li>g) leur droit d'élaborer un accord sur le processus CLIP, son objectif et ce qu'il pourrait inclure ;</li> </ul>	<p>Chap. 3, 6.2a</p>	<p>1.4</p>

	<p>h) la politique et les procédures de l'organisation ou du groupe en matière de CLIP ;</p> <p>i) leur droit de développer un mécanisme de règlement des griefs adapté à leur culture et la façon d'y accéder ; et</p> <p>j) leur droit de participer à un suivi participatif permanent du respect des termes de tout accord de CLIP.</p>		
<b>2.2.4</b>	<p>Les éventuels titulaires de droits concernés sont informés, de manière appropriée du point de vue culturel, de la structure et des systèmes de gestion du CLIP de l'Organisation ou du groupe, y compris, mais sans s'y limiter :</p> <p>a) le personnel, les employés, les parties prenantes intéressées et l'Évaluateur indépendant travaillant pour le compte de l'Organisation ou du groupe ;</p> <p>b) la politique et les procédures du CLIP, y compris le système de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, les mesures de lutte contre la corruption et le mécanisme de règlement des griefs ;</p> <p>c) la carte provisoire des éventuels titulaires de droits concernés et des titulaires de droits concernés, en vue d'une vérification et d'une confirmation participatives sur le terrain ;</p> <p>d) le budget et les ressources disponibles pour soutenir des procédures complètes et solides de CLIP avec tous les titulaires de droits concernés ;</p> <p>e) les mesures visant à remédier aux déséquilibres de pouvoir ;</p> <p>f) la fourniture de services juridiques, techniques, de traduction et d'autres services nécessaires, sans frais pour les titulaires de droits concernés ;</p> <p>g) l'engagement de ne pas exercer de pression ou d'influence sur les processus décisionnels ou les calendriers des communautés de titulaires de droits concernés</p> <p>h) l'intégration de conseillers de confiance dans le processus CLIP ;</p> <p>i) les moments et les méthodes d'évaluation par le Vérificateur tiers de la satisfaction continue des titulaires de droits à l'égard du processus ; et</p> <p>j) qui, au sein de l'Organisation ou du groupe, peut être contacté par les éventuels titulaires de droits concernés si des clarifications ou</p>	Chap 3, 6.2	1.4

	des informations supplémentaires sont nécessaires pour que la communauté puisse décider de s'engager ou non dans le processus de réparation.		
<b>2.2.5</b>	Les éventuels titulaires de droits concernés sont informés, d'une manière appropriée du point de vue culturel, qu'ils peuvent partager toutes les informations reçues avec l'ensemble de leur communauté, discuter librement de l'invitation à participer à l'identification des préjudices passés causés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises et aux négociations futures sur le processus de réparation proposé et les activités, et communiquer leur volonté de participer à l'Organisation ou au groupe d'entreprises.	Chap 3, 6.2	1.4

### 2.3 Déterminer la volonté de participer et définir l'Unité de mise en application du CLIP (accords préliminaires)

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
<b>2.3.1</b>	Des preuves sont disponibles sur la manière dont les informations du critère 2.2 ci-dessus ont été diffusées à l'ensemble de la communauté des éventuels titulaires de droits concernés, y compris les femmes, les hommes, les anciens et les jeunes, et sur la manière dont leur volonté de s'engager dans un processus de réparation a été enregistrée.	Chap 3, 6.1	1.4
<b>2.3.2</b>	Des preuves sont disponibles montrant comment les éventuels titulaires de droits concernés ont : a) déterminé leur Unité de mise en application du CLIP (village, coalition communautaire, paysage, bassin versant, tribu ou nation, etc.) ; b) choisi leurs représentants légitimes ; c) choisi leurs institutions de prise de décision pour les négociations relatives au processus de réparation avec l'organisation ou le groupe et l'Évaluateur indépendant ; et d) défini leurs canaux de communication pour les communications relatives au processus de réparation avec l'Organisation ou le groupe d'entreprises, l'Évaluateur indépendant et le Vérificateur tiers.  <b>Note d'orientation</b> : l'échelle d'application peut couvrir plusieurs communautés de titulaires de droits concernés qui partagent des droits ou un accès à la même zone ayant subi des préjudices, ou une coalition de communautés.	Chap 3, 6.1	1,3
<b>2.3.3</b>	Un accord préliminaire est formalisé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel, indiquant si les éventuels titulaires de droits concernés ont donné ou refusé leur consentement libre, informé et préalable pour s'engager plus avant dans le processus de réparation proposé au sein de l'Unité de mise en application du CLIP définie.  Note d'orientation : voir l'étape 1.6 des Lignes directrices FSC	Chap 3, 6.1	6.2

	relatives au CLIP sur ce qu'il convient de faire en cas de refus de consentement.		
--	---	--	--

## 2.4 Concertation avec les titulaires de droits concernés et élaboration d'un Accord de processus

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
2.4.1	<p>Les titulaires de droits concernés de l'Unité de mise en application du CLIP ont été informés, de manière appropriée du point de vue culturel, qu'un accord sur le processus CLIP peut clarifier la portée, les délais et les protocoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un accord sur la portée du processus CLIP ;</li> <li>b) Un échelonnement clair du processus CLIP, couvrant toutes les phases du processus de réparation nécessitant la vérification d'une décision du CLIP ;</li> <li>c) Des protocoles de négociation et de prise de décision à toutes les étapes du processus de réparation ;</li> <li>d) des calendriers de mise en œuvre ; et</li> <li>e) les processus de partage de l'information et le traitement de la propriété intellectuelle.</li> </ul>		
2.4.2	<p>Les titulaires de droits concernés de l'Unité d'application du CLIP ont été informés, d'une manière appropriée du point de vue culturel, que l'accord de processus CLIP peut inclure des stipulations sur les ressources, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les engagements financiers du processus CLIP ;</li> <li>b) L'utilisation acceptable de conseillers, de facilitateurs et d'observateurs ;</li> <li>c) les facilitateurs/médiateurs désignés pour le processus de négociation</li> <li>d) Les besoins en matière de renforcement des capacités, si nécessaire, comment obtenir les ressources et à quel stade elles seront fournies ; et</li> <li>e) L'accès aux ressources pour les visites d'échange entre les titulaires de droits concernés afin de pouvoir partager les protocoles, les progrès, les griefs, etc.</li> </ul>		
2.4.3	<p>Les titulaires de droits concernés de l'Unité de mise en application du CLIP ont été informés, de manière appropriée du point de vue culturel, qu'un accord sur le processus CLIP peut inclure des stipulations sur les méthodologies et la terminologie appliquées, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des amendements à la procédure CLIP de l'organisation ou du groupe afin d'assurer l'adhésion à tout protocole CLIP déjà établi ;</li> <li>b) Accord sur la portée et la méthodologie de la cartographie participative et des études d'impact ;</li> <li>c) Les modalités de vérification, d'observation et de suivi du processus CLIP ;</li> <li>d) L'enregistrement des actions entreprises dans le cadre du processus ;</li> </ul>		

	<p>e) La manière dont les préjudices sociaux subis par les titulaires de droits concernés sont enregistrés dans le registre des préjudices ;</p> <p>f) La façon de se mettre d'accord sur les préjudices sociaux prioritaires ;</p> <p>g) Mécanisme de formalisation de l'accord CLIP ;</p> <p>h) Les mécanismes de résolution des conflits, et</p> <p>i) les conditions de retrait du processus CLIP.</p>		
<b>2.4.4</b>	Un accord sur le processus CLIP est élaboré et approuvé dans le cadre d'une concertation appropriée du point de vue culturel.	Chap 3, 4.2	2.4

## 3. Le CLIP dans la réparation des préjudices

### 3.1 Exigences fondamentales

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
<b>3.1.1</b>	<b>Formation et renforcement des capacités en matière de CLIP</b>		
<b>3.1.1.1</b>	La capacité actuelle des représentants légitimes des titulaires de droits concernés à participer pleinement à la mise en œuvre de l'accord de processus CLIP au sein de l'Unité de mise en application du CLIP a été évaluée et un plan a été convenu pour renforcer les capacités des titulaires de droits et combler les lacunes en matière de connaissances.	Chap 3, 1.1	3.1
<b>3.1.1.2</b>	L'Organisation ou le groupe d'entreprises a accès à des ressources financières et/ou techniques et à un soutien pour accroître les capacités proportionnellement aux besoins des représentants légitimes des titulaires de droits concernés, à toutes les étapes du processus où des lacunes ont été identifiées, comme convenu dans le plan de renforcement des capacités.	Chap 3, 1.1	3.1
	<b>Mécanisme de règlement des griefs (aligné sur les Principes directeurs des Nations unies)</b>		
<b>3.1.2</b>	Un mécanisme de règlement des griefs est conçu en collaboration avec les représentants légitimes des titulaires de droits concernés, en tenant compte des mécanismes de règlement des griefs ou des conflits existants et appropriés du point de vue culturel, qui sont reconnus et acceptés par les titulaires de droits concernés.	Chap 3, 3.2; Chap 3, 3.3; Chap 3, 3.4	5.3

### 3.2 Identifier les droits légaux et/ou coutumiers, les zones d'impact et les préjudices causés

**NOTE : Le FSC identifie ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. L'accent mis sur les processus participatifs dans le présent document se concentre sur la participation à l'identification des préjudices passés et à la cartographie des zones liées à ces préjudices, ainsi que sur les besoins et les droits actuels. Le présent document met moins l'accent sur la cartographie participative et l'identification des sites et des mesures de réparation. Certaines de ces informations s'appuient naturellement sur les efforts participatifs antérieurs et sur les aspects identifiés dans l'accord sur le processus CLIP. Néanmoins, ce n'est pas très explicite ici, et il n'est pas non plus clair dans le Cadre de réparation FSC, Annexe 6, Étape 3 si le processus participatif doit se concentrer sur l'une de ces phases ou sur les deux.**

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
	<b>Identification des droits légaux et/ou coutumiers</b>		

3.2.1	Toutes les revendications relatives aux droits légaux et/ou coutumiers auprès de l'Unité de mise en application du CLIP ont été identifiées grâce à une concertation avec les représentants légitimes des titulaires de droits concernés, d'une manière appropriée du point de vue culturel.	Chap 3, 6.1	1.5
3.2.2	<b>Cartographie participative</b>		
3.2.2.1	Une procédure de cartographie participative est élaborée en collaboration avec les représentants légitimes des titulaires de droits concernés, et les titulaires de droits concernés au sein de l'Unité de mise en application du CLIP sont satisfaits de la procédure de cartographie participative et de leur implication dans la conception avant sa mise en œuvre.	Chap 3, 6.1	3.2
3.2.2.2	La procédure de cartographie participative recueille des informations sur : a) Les droits de propriété légaux et/ou coutumiers ; b) L'accès légal et/ou coutumier et les droits d'utilisation des ressources forestières et des services écosystémiques ; c) les zones où les droits sont contestés ; d) Les sites où les titulaires de droits affirment que leurs droits sont violés ; e) les grandes caractéristiques du paysage f) les espèces et habitats rares et menacés dont dépend le détenteur des droits ; g) les services écosystémiques (par exemple, sources d'eau, arbres d'ombrage essentiels) ; h) les sites et paysages d'importance culturelle ; i) les sites de chasse, de pêche, de piégeage, de collecte et d'établissement j) les sites de récolte ; k) les sites protégés au niveau national et régional avec l'accord des Peuples autochtones ; l) Valeurs environnementales ; m) Identification des écosystèmes indigènes ; n) les zones présentant des risques naturels (par exemple, glissements de terrain, inondations) ; et o) les utilisations prioritaires des zones centrales des paysages forestiers intacts (PFI) par les titulaires de droits concernés.	Chap 3, 4.2	3.2
3.2.2.3	La procédure de cartographie participative est entièrement et correctement mise en œuvre.	Chap 3, 7.4	3.2
3.2.2.4	Il existe une carte ou une autre vue d'ensemble montrant toutes les revendications foncières passées et actuelles et l'utilisation des terres depuis 1994, indiquant toutes les HVC pertinentes pour les titulaires de droits concernés, et les droits légaux et/ou coutumiers affectés.	Chap 3, 10.2	3.4
3.2.2.5	Les titulaires de droits concernés vérifient l'exactitude de la carte auprès de l'Unité de mise en application du CLIP.  <b>Note d'orientation : Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 de ce document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.</b>	Chap 3, 7.3	3.2

3.2.2.6	<p>Un rapport de cartographie participative inclut des informations sur les situations suivantes :</p> <p>a) Conflits de frontières et de gouvernance entre communautés voisines ou au sein d'une même communauté ;</p> <p>b) Désaccord sur les droits revendiqués par les communautés ;</p> <p>c) Difficultés d'identification des droits pour la cartographie ; ou</p> <p>d) des revendications multiples et parallèles sur les mêmes terres et ressources par différents titulaires de droits concernés.</p>	Chap 3, 10.5	3.4
<b>Discuter des différends entre les titulaires de droits concernés</b>			
3.2.3	<p>Tout litige constaté lors de la cartographie participative est géré par le biais d'une concertation avec toutes les parties en conflit d'une manière appropriée du point de vue culturel.</p> <p><b>Note d'orientation :</b> Prendre en compte les orientations de l'étape 3.3 dans les Lignes directrices FSC sur le CLIP (FSC-GUI-30-003).</p>	Chap 3, 4.2	3.3
<b>3.2.4 Finaliser l'identification des zones d'impact et des titulaires de droits concernés</b>			
3.2.4.1	Les titulaires de droits concernés identifiés qui ont subi un préjudice sont cartographiés dans l'espace et la nature du préjudice est identifiée.	Chap 3, 8.2	1.5
3.2.4.2	Il existe des preuves documentées que les titulaires de droits concernés, les parties prenantes intéressées et d'autres experts compétents ont vérifié que la carte est correcte, complète et précise.	Chap 3, 7.3	1.5
3.2.4.3	Les titulaires de droits concernés déterminent les conditions de partage (ou non), dans des conditions précises, des informations relatives aux connaissances traditionnelles, au régime foncier, aux limites, aux conflits et aux utilisations territoriales au sein de l'Unité de mise en application du CLIP et il n'y a aucune preuve que cela ait été violé par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.	Chap 3, 7.4	2.5
3.2.4.5	<p>Les titulaires de droits identifiés confirment et approuvent leur identification en tant que titulaires de droits concernés.</p> <p><b>Note d'orientation :</b> Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 de ce document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.</p>	Chap 3, 8.3	1.2
3.2.4.6	<p>Les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre avec les titulaires de droits concernés lors de l'identification des zones d'impact par l'Unité de mise en application du CLIP</p> <p><b>Note d'orientation :</b> Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 de ce document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.</p>	Chap 3, 7.4	1.5
3.2.5	<b>Évaluation sociale de référence (déterminer l'existence d'un préjudice social)</b>		

3.2.5.1	Une évaluation sociale de référence des préjudices associés à la conversion ou à des activités inacceptables depuis 1994 est élaborée pour toutes les zones d'impact, sur la base d'un processus de cartographie participatif incluant les titulaires de droits concernés.	Chap. 3, 10.1, 10.2	3,4
3.2.5.2	Les sections pertinentes de l'évaluation sociale de référence concernant les droits des titulaires de droits concernés sont partagées avec ces derniers et des conseillers de confiance choisis afin de confirmer l'exactitude des informations qu'ils ont partagées pour élaborer ces sections.		
<b>Enregistrement des préjudices</b>			
3.2.6	Les préjudices sociaux identifiés sont enregistrés sur les cartes des zones d'impact et documentés dans un Rapport d'analyse des préjudices, conformément à l'Accord de processus CLIP.	Chap 3, 12.1	3.4
<b>Hiérarchisation des préjudices sociaux</b>			
3.2.7	Les préjudices sociaux consignés dans le Rapport d'analyse des préjudices sont classés par ordre de priorité et approuvés par les représentants légitimes des titulaires de droits concernés.  <b>Note d'orientation :</b> Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 de ce document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.  <b>NOTE :</b> Le FSC identifie ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration à venir. Une discussion plus approfondie pourrait clarifier si la concertation basée sur le CLIP signifie que le titulaire de droits concerné effectue la hiérarchisation des préjudices. Cela peut être pertinent, par exemple, si les titulaires de droits concernés ont des opinions divergentes sur la hiérarchisation et ne parviennent pas à un consensus.	Chap. 3, 9.3, 13.1	3.4
<b>Rapport d'analyse des préjudices</b>			
3.2.8	Les rapports d'analyse des préjudices incluent des détails sur la façon dont le CLIP a été appliqué.	Chap. 3, 14.1d	5.5

### 3.3 Planification de la réparation

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
<b>Processus de dialogue</b>			
3.3.1	N/A. Note explicative : le Processus de dialogue intervient au niveau de l'organisation ou du groupe. Les processus du CLIP sont mis en	Chap 3, 15	N/A

	œuvre et vérifiés au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP où les droits collectifs sont détenus.		
	<b>Cas pilotes</b>		
<b>3.3.2</b>	Tous les cas pilotes impliquant des droits collectifs de titulaires de droits concernés disposent de procédures CLIP complètes relatives à la réparation et font l'objet d'une vérification de conformité avec tous les indicateurs de la présente liste de contrôle.	Chap 3, 16.7	1.2, 1.5
	<b>Détermination de l'Action de réparation</b>		
<b>3.3.3</b>	Il existe des preuves documentées que les titulaires de droits concernés acceptent que les mesures de réparation sociale proposées par l'Organisation ou le groupe d'entreprises sont équivalentes au préjudice social causé, y compris toute mesure de réparation antérieure proposée ou mise en œuvre par l'Organisation ou le groupe d'entreprises sans CLIP.  <b>Note d'orientation :</b> la détermination de l'Action de réparation se fait au niveau de l'Organisation ou du groupe d'entreprises. Les processus du CLIP sont mis en œuvre et vérifiés au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP où les droits collectifs sont détenus. (voir indicateur 5.2.1).	Chap 3, 19.4	5.2
	<b>Définition des seuils et des priorités</b>		
<b>3.3.4</b>	N/A  Note explicative : La définition des seuils et des priorités se fait au niveau de l'Organisation ou du groupe, et non au niveau de l'Unité de mise en application du CLIP. Voir aussi 3.3.2.	Chap 3, 20	4.2

## 4. Note conceptuelle

### 4.1 Élaboration

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
4.1.1	<p>Il existe une politique et/ou une procédure documentée pour s'assurer que les droits au CLIP des titulaires de droits concernés sont respectés lors de l'élaboration de la Note conceptuelle par chaque Unité de mise en application du CLIP, y compris :</p> <p>a) l'examen et l'approbation de l'adéquation des mesures de réparation proposées, des sites et des activités prioritaires ;</p> <p>b) l'examen et l'approbation de l'évaluation des ressources disponibles pour mener à bien les activités prioritaires et atteindre les seuils ;</p> <p>c) leur examen et leur approbation des délais proposés pour mener à bien les activités prioritaires et atteindre les seuils ; et</p> <p>d) leur participation égale au suivi et à la correction des progrès réalisés pour remédier à tous les préjudices sociaux.</p>	Chap 3, 22	5.1

### 4.2 Approbation

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
4.2.1	<p><b>NOTE : Le FSC a identifié ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. Il peut être nécessaire de clarifier les aspects de la Note conceptuelle pour lesquels les titulaires de droits concernés doivent donner leur CLIP, par rapport à l'approbation de l'ensemble de la Note conceptuelle. Dans certains processus de réparation, il est peu probable qu'il y ait une Note conceptuelle par Unité de mise en application du CLIP.</b></p> <p>Les titulaires de droits concernés approuvent la Note conceptuelle relative à leur Unité de mise en application du CLIP et sont satisfaits de leur participation à sa conception, avant toute diffusion plus large sur les progrès réalisés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.</p> <p><b>Note d'orientation :</b> Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 de ce document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.</p>	Chap 3, 23.3	6.2

## 5. Plan de réparation

### 5.1 Achèvement

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
5.1.1	Il existe une politique et/ou une procédure documentée, mise en œuvre au niveau de chaque Unité de mise en application du CLIP, pour s'assurer que les droits au CLIP des titulaires de droits concernés sont respectés pendant l'élaboration du Plan de réparation, y compris : a) l'examen critique de l'adéquation des informations requises par la clause 24.2 du chapitre 3 du Cadre de réparation ; b) la mise à disposition de conseillers de confiance librement élus pour soutenir l'examen critique du projet de plan de réparation ; c) leur participation sur un pied d'égalité à la définition de délais adéquats pour la mise en œuvre des activités proposées ; d) comment, quand et par qui leurs préoccupations et les questions soulevées seront traitées, y compris les facilitateurs/médiateurs désignés pour le processus de négociation ; et e) la disposition selon laquelle les conditions de consentement des titulaires de droits concernés seront réexaminées et pourront être modifiées en cas d'arrêt ou de suspension de la mise en œuvre du plan de réparation, une fois celui-ci approuvé au point 5.2 ci-dessous.	Chap. 3, 24, Chap. 3, 25.6	5.1
5.1.2	Les titulaires de droits concernés, aidés par leurs représentants légitimes et leurs conseillers de confiance, ont la possibilité d'amender et d'adapter le projet de plan de réparation correspondant à leur Unité de mise en application du CLIP jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits de son contenu, avant sa soumission au Vérificateur tiers ou toute diffusion plus large sur les progrès réalisés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.	Chap 3, 22 Chap 3, 25,4	5.2

### 5.2 Approbation

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
5.2.1	<b>NOTE : Le FSC a identifié ce point comme un domaine à explorer plus avant lors d'une phase d'élaboration ultérieure. Il peut être nécessaire de clarifier les aspects du Plan de réparation pour lesquels les titulaires de droits concernés doivent donner leur CLIP, par rapport à l'approbation de l'ensemble du Plan de réparation. Dans certains processus de réparation, il est peu probable qu'il y ait un Plan de réparation par Unité de mise en application du CLIP.</b>	Chap 3, 25,3	6.2

<p>Les titulaires de droits concernés approuvent le Plan de réparation relatif à leur Unité de mise en application du CLIP et sont satisfaits de leur participation à sa conception, avant toute publication plus large sur les progrès réalisés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.</p>		
---	--	--

**Note d'orientation :** Il s'agit d'un Point de vérification du CLIP. Les Vérificateurs tiers utilisent la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP pour vérifier (voir partie 2 du présent document) que les processus basés sur le CLIP ont été correctement mis en œuvre.

## 6. Mise en œuvre

### 6.1 Mise en œuvre

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
6.1.1	Le Plan de réparation est mis en œuvre en temps voulu et conformément au plan prévu.	Chap 3, 26,1	7.1
6.1.2	Les griefs des titulaires de droits concernés sur la mise en œuvre sont gérés et résolus par le biais du mécanisme de règlement des griefs mutuellement convenu à l'indicateur 3.1.2.1. Les griefs non résolus sont traités à la satisfaction des titulaires de droits concernés.	Chap 3, 26,3	5.3

### 6.2 Arrêt, suspension ou résiliation

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
6.2.1	L'Organisation ou le groupe d'entreprises informe les titulaires de droits concernés, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel, de la suspension ou de l'arrêt d'un plan de réparation visant à remédier aux atteintes de leurs droits. Dans la mesure du possible, cette concertation a lieu avant la suspension ou la résiliation.	Chap 3, 27,1	4.1
6.2.2	Avant de redémarrer, une évaluation est effectuée pour déterminer si le Plan de réparation initialement convenu doit être adapté ou mis à jour en ce qui concerne les titulaires de droits concernés, afin de tenir compte des changements intervenus pendant la période où la mise en œuvre a été interrompue ou suspendue.	Chap 3, 27,4	5.5
6.2.3	Les Plans de réparation ne sont pas relancés tant que les représentants légitimes des titulaires de droits concernés n'ont pas confirmé leur satisfaction à l'égard des plans et des échéanciers de relance.	Chap 3, 27,3	5.5

## 7. Suivi

Numéro de l'indicateur	Indicateur	Clause du Cadre de réparation	Annexe 6 - Cadre de réparation Étape du CLIP
7.1	Une politique et/ou une procédure documentée est élaborée en collaboration avec les représentants légitimes des titulaires de droits concernés pour le suivi participatif de la mise en œuvre et du respect du Plan de réparation par les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes au sein de l'Unité de mise en application du CLIP.	Chap 3, 29,2	7.1
7.2	La procédure de suivi participatif comprend un mécanisme de collecte d'observations, approprié du point de vue culturel, permettant aux titulaires de droits concernés de demander des révisions du Plan de réparation, en précisant : a) le canal de communication ;  b) le personnel approprié au sein de l'Organisation ou du groupe d'entreprises pour recueillir les observations ;  c) le délai et la méthode de réponse ; et  d) la garantie que les activités cesseront jusqu'à la prise en compte des préoccupations formulées dans les observations, à la satisfaction des titulaires de droits concernés.	Chap. 3, 25.9 ; Chap. 3, 26.3	7.1
7.3	Les titulaires de droits concernés approuvent le plan de suivi participatif et sont satisfaits de leur participation à sa conception, avant toute diffusion à grande échelle sur les progrès réalisés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.	Chap 3, 29.1	7.1
7.4	Les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes participent au suivi de la mise en œuvre de la réparation et de la réalisation des activités prioritaires, ainsi qu'à la confirmation de l'atteinte des seuils, avant toute publication plus large sur les progrès réalisés par l'Organisation ou le groupe d'entreprises.	Chap 3, 29.3	7.1
7.5	Tout retard ou toute nouvelle information entraînant des écarts par rapport au Plan de réparation est communiqué aux titulaires de droits concernés et les implications et les actions qui en découlent sont discutées et approuvées par les titulaires de droits concernés avant de continuer. Des modifications sont apportées au Plan de réparation et au plan de suivi si nécessaire, et elles sont formellement enregistrées avec l'accord des titulaires de droits concernés avant la mise en œuvre de telles modifications.	Chap 3, 25.10	7.1
7.6	Les progrès de suivi sont communiqués aux titulaires de droits concernés par leurs représentants légitimes, et ils ont le temps d'examiner et d'approuver les activités en cours.	Chap 3, 25.10	7.1
7.7	Le suivi effectué par les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes confirme que les activités prioritaires	Chap. 3, 20.2	7.1

	réduisent les préjudices sociaux en cours et couvrent la réparation des préjudices sociaux prioritaires.		
<b>7.8</b>	Les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes sont régulièrement consultés, afin de vérifier s'ils sont satisfaits des progrès réalisés en vue de la signature d'accords de réparation des préjudices et, une fois les accords signés, de la mise en œuvre de la réparation des préjudices.	Chap. 3, 29.1	7.1

PROFESOROV

## B. Les quatre éléments clés du CLIP : indicateurs à utiliser au niveau des Points de vérification du CLIP

Voir la méthodologie pour l'application des indicateurs des quatre éléments clés.

### Libre

Numéro	Indicateur	Vérificateur
F1	Le processus CLIP est exempt de coercition, de manipulation ou de délais imposés de l'extérieur qui limitent ou entravent les processus d'autonomie des titulaires de droits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrements du processus CLIP</li> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
F2	Les titulaires de droits concernés sont libres d'utiliser les méthodes de concertation qu'ils préfèrent (institutions et représentants légitimes, langue) pour indiquer qu'ils sont d'accord avec le processus de concertation et de prise de décision proposé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrements du processus du CLIP</li> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
F3	L'Organisation ou le groupe d'entreprises a évité les activités coercitives ou manipulatoires, réelles ou perçues, qui affectent la capacité des titulaires de droits concernés à prendre des décisions indépendantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>

### Préalable

Numéro	Indicateur	Vérificateur
P1	Toute décision basée sur le CLIP est sollicitée suffisamment longtemps avant l'autorisation ou le début du processus ou de l'activité qui affecte les droits légaux et/ou coutumiers des titulaires de droits concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrements du processus CLIP</li> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
P2	Les titulaires de droits concernés ont le temps de comprendre, d'accéder aux informations pertinentes et les analyser avant toute prise de décision.	<ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrements du processus CLIP</li> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
P3	Le processus de concertation permet aux titulaires de droits concernés de protéger leurs droits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>enregistrements du processus CLIP</li> <li>confirmation des titulaires de droits</li> </ul>

### Informé

Numéro	Indicateur	Vérificateur
--------	------------	--------------

<b>I1</b>	L'accès aux titulaires de droits concernés, ainsi que la communication avec eux se font toujours par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrements du processus CLIP</li> <li>• confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
<b>I2</b>	Toutes les informations sont fournies dans des langues et des formats acceptables pour les titulaires de droits concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrements du processus CLIP</li> <li>• confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
<b>I3</b>	L'information est fournie sous une forme qui peut être comprise, partagée et diffusée largement parmi les membres du groupe concerné, y compris les personnes vivant dans des zones reculées, les hommes et les femmes, les jeunes et les personnes âgées, et les groupes marginalisés, conformément à leurs processus internes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrements du processus CLIP</li> <li>• confirmation des titulaires de droits</li> </ul>

## Consentement

Numéro	Indicateur	Vérificateur
<b>C1</b>	Le titulaire des droits a donné son consentement par l'intermédiaire de son ou ses institutions légitimes, ce qui démontre sa bonne foi, et un processus de concertation appropriée du point de vue culturel a été adopté pour obtenir la décision.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmation du titulaire des droits</li> </ul>
<b>C2</b>	Il existe un accord de consentement (accord contraignant), enregistré de manière appropriée du point de vue culturel selon des protocoles de partage d'informations mutuellement acceptés et décrivant clairement l'objet du consentement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrements du processus CLIP</li> <li>• confirmation des titulaires de droits</li> </ul>
<b>C3</b>	Le titulaire des droits n'a pas retiré entièrement ni partiellement son consentement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmation des titulaires de droits</li> </ul>

## METHODOLOGIE DE VERIFICATION DU CLIP DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE REPARATION

Le présent document offre au Vérificateur tiers une méthodologie de vérification pour l'évaluation de la mise en œuvre du CLIP dans le contexte du Cadre de réparation FSC.

Cette méthodologie de vérification doit être lue dans le contexte de FSC-PRO-01-007/004 Cadre de réparation FSC et du FSC-GUI 30-003 EN V2-0 Lignes directrices du CLIP. Pour faciliter son utilisation, la présente Méthodologie de vérification fait référence à ces deux documents, le cas échéant.

La Méthodologie de vérification est principalement destinée aux Vérificateurs tiers chargés de vérifier la conformité aux Indicateurs du CLIP dans le contexte du Cadre de réparation FSC, mais elle est également

pertinente pour les Organisations et les groupes d'entreprises qui souhaitent comprendre comment leurs processus CLIP seront vérifiés.

## Phase 1 : Revue documentaire des exigences fondamentales, des politiques et procédures CLIP

Le Client de la réparation envoie au Vérificateur tiers toute la documentation nécessaire au respect des indicateurs 1.1.1 - 1.1.5, en vue de la revue documentaire. Cette étape est finalisée avant de procéder à la vérification de terrain de la mise en œuvre des processus de réparation basés sur le CLIP.

## Phase 2 : Vérification de la mise en œuvre du CLIP

### 1. Préparation de la Vérification de site

- 1.1. Le Client de la réparation fournit au Vérificateur tiers :
  - a. la carte provisoire des zones d'impact et des éventuels titulaires de droits concernés (Indicateur 1.2.1) ;
  - b. la procédure d'identification de tous les parties prenantes intéressées, titulaires de droits, titulaires de droits impactés et titulaires de droits concernés (Indicateur 1.2.2) ;
  - c. le registre des Unités de mise en application du CLIP indiquant les progrès du processus CLIP au niveau des différents points de vérification (1 à 6) dans chaque Unité de mise en application du CLIP (Indicateur 1.2.3) ;
  - d. des politiques et des procédures relatives à une mise en œuvre efficace du CLIP dans le cadre de la réparation, conformément à l'annexe 6 du Cadre de réparation FSC, et la conformité avec les présents indicateurs (Indicateur 1.3.1) ;
  - e. un mécanisme de règlement des griefs conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et basé sur des processus de consentement préalable, informé et libre (CLIP) (Indicateur 1.3.3) ;
  - f. une analyse des écarts entre les processus CLIP existants basés sur les lois et réglementations internationales, nationales et régionales applicables, les exigences d'un processus CLIP relatif à la réparation, et les lignes directrices FSC relatives au CLIP (Indicateur 1.5.2); et
  - g. des stratégies de concertation, de communication et de partage d'informations, appropriées du point de vue culturel, avec les titulaires de droits concernés (Indicateur 1.6.1).
- 1.2. Le Vérificateur tiers vérifie 100% de la documentation spécifique au site et portant sur les processus CLIP mis en œuvre dans chaque Unité de mise en application du CLIP.
- 1.3. Le Vérificateur tiers évalue la documentation susmentionnée en fonction des indicateurs CLIP, afin de confirmer le niveau de préparation du Client de la réparation par rapport à la vérification de site.
- 1.4. En utilisant les informations fournies en 1.1a) et c) ci-dessus, le Vérificateur tiers définit l'échantillon des sites pour la vérification de terrain (voir Section 2).

### 2. Échantillonnage des sites des Unités de mise en application du CLIP

**NOTE : Le FSC a identifié cet aspect comme devant faire l'objet d'une exploration plus approfondie à un stade ultérieur du développement. Le concept d'échantillonnage de sites est introduit ici. Le Cadre de réparation ne précise pas comment les activités de vérification se déroulent en ce qui concerne la recherche documentaire et les visites de terrain. Cette section vise à proposer des orientations sur la manière dont les données peuvent être triangulées, notamment dans les cas de réparation impliquant un grand nombre de titulaires de droits concernés.**

- 2.1. Pour les processus de réparation impliquant jusqu'à 10 Unités de mise en application du CLIP, les Vérificateurs tiers vérifient tous les Points de vérification CLIP dans chaque Unité de mise en application du CLIP.
- 2.2. Pour les processus de réparation impliquant plus de 10 Unités de mise en application du CLIP, les Vérificateurs tiers peuvent appliquer une méthodologie d'échantillonnage de sites, avec une sélection minimale de 10 Unités de mise en application du CLIP par point de vérification du CLIP, y compris toutes les Unités de mise en application du CLIP où l'on sait qu'il y a eu des controverses, des plaintes, par exemple sur la base des commentaires des titulaires de droits concernés, ou des saisines du mécanisme de règlement des griefs du Client de la réparation, du mécanisme de règlement des griefs du FSC en relation avec le Cadre de réparation, de la procédure de gestion des plaintes de la Politique d'association, ou d'autres mécanismes judiciaires ou non-judiciaires.
- 2.3. La sélection des Unités de mise en application du CLIP couvre une variété de cas à vérifier, basée sur la répartition géographique, l'étape du processus de réparation, le personnel/équipes de mise en œuvre de l'Évaluateur indépendant, et le risque et la complexité de l'Unité de mise en application du CLIP basé sur le type et la classe des préjudices sociaux identifiés lors de l'évaluation sociale de référence.
- 2.4. Le Vérificateur tiers vérifie l'exactitude de la documentation recueillie lors de la revue des documents par rapport aux informations recueillies lors de la vérification de terrain.
- 2.5. Chaque Unité de mise en application du CLIP est sélectionnée pour une vérification de terrain, au moins, une fois pendant l'un des points de vérification du CLIP.
- 2.6. Les Unités de mise en application du CLIP déjà impliquées dans la vérification lors d'un point de vérification antérieur peuvent être sélectionnées à nouveau lorsqu'un risque a été identifié par le Vérificateur tiers, pour suivre un grief ou évaluer la réalisation d'une demande d'apprentissage de la réparation.

### **3. Vérification de terrain**

- 3.1 Le Vérificateur tiers vérifie la diffusion, la compréhension et l'application correcte des systèmes de gestion du CLIP du Client de la réparation concerné, correspondant aux indicateurs du CLIP (1.1.1 - 1.6.2) en examinant les dossiers de formation et de mise en œuvre et en interrogeant les employés concernés.
- 3.2 Le Vérificateur tiers interroge les titulaires de droits concernés sur leur implication et leur satisfaction par rapport à la concertation basée sur le CLIP afin de vérifier les preuves fournies par le Client de la réparation.
- 3.3 Le Vérificateur tiers mène des entretiens avec les parties prenantes concernées et intéressées, afin d'évaluer l'adéquation des politiques, procédures et modèles documentés pour une mise en œuvre efficace du CLIP dans le cadre des mécanismes de la réparation et de règlement des griefs, ainsi que le niveau de satisfaction à l'égard des processus mis en œuvre.
- 3.4 Le Vérificateur tiers vérifie que le CLIP a été accordé par les titulaires de droits concernés à chacun des Points de vérification du CLIP avant que la vérification des étapes suivantes du processus de réparation ne puisse se poursuivre.
- 3.5 Le Vérificateur tiers formule des Demandes d'apprentissage de la réparation pour les non-conformités aux indicateurs à chaque Point de vérification. Des solutions sont trouvées aux

Demandes d'apprentissage de la réparation avant que le Client de la réparation ne puisse passer à l'étape suivante.

*NOTE : Les « Demandes d'apprentissage de la réparation » sont analogues au terme « demande d'action corrective » utilisé ailleurs dans le système de certification FSC, mais étant donné que les processus de réparation ont lieu dans un contexte de pré-certification, le terme a été différencié.*

3.6 Le Vérificateur tiers recherche également des preuves de conformité et de non-conformité au CLIP auprès de multiples autres sources, y compris les parties prenantes intéressées, les institutions gouvernementales, les organisations nationales, régionales et locales de Peuples autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) activement impliquées dans la zone d'impact, les institutions scientifiques pertinentes, d'autres experts et les parties qui ont soulevé des griefs sur la non-conformité du Client ou par le biais des mécanismes de règlement des griefs du FSC ou d'autres mécanismes de règlement des griefs judiciaires ou non-judiciaires.

3.7 A chaque point de vérification du CLIP, le Vérificateur tiers remplit la liste de contrôle des 4 éléments du CLIP fournie dans la partie B des Indicateurs du CLIP relatifs à la réparation.



**FSC International – Unité Performance & Standards**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Tél.:** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -30

**Courriel :** [remedy@fsc.org](mailto:remedy@fsc.org)